DISCOURS

DE

FRANÇOIS CHABOT,

Député de Loire et Cher à la Convention Nationale de France;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TROISIÈME PARTIE.

Des recettes.

SI la sagesse du législateur doit prévoir des dépenses extraordinaires qui peuvent être commandées par les circonstances, il n'en est pas de même des recettes; elles ne doivent servir entre ses mains qu'au remboursement des dettes, ou à récompenser ceux qui ont bien mérité de la patrie.

Ainsi, je ne dois pas vous entretenir des profits que vous pouvez faire sur les salines, sur les poudres et salpêtres en temps de paix, sur les manufactures régies par la nation. Je ne dois pas vous entretenir du revenu des biens nationaux, de quelques mains que vous les ayez retirés. Je ne vous parlerai pas non plus de l'exploitation de vos forêts; il est possible que l'économie nationale vous en prescrive l'alienation assez prompte pour ne vous laisser qu un revenu précaire et de peu de conséquence.

Je ne dois donc m'occuper que de vos recettes ordinaires, c'est-à-dire, des contributions, et je vais tâcher de résoudre le grand problême de couvrir nos dépenses par une contribution fixe et habituelle, et un impôt casuel et variable selon que les transactions seront plus ou moins favorisées par la stabilité et la bonté du gouvernement; cette double contribution doit être juste et conforme à notre système d'egalité, qui doit assurer les bases de notre gouvernement. Elle doit encore nous laisser un fonds qui puisse servir à toutes les dépenses extraordinaires, qu'il seroit dangereux de ne pas prévoir pour les couvrir.

Les contributions actuelles remplissent-elles ce double but? Quel est le meilleur mode de contribution qu'il faut leur substituer? Telles sont les deux questions dont la solution doit nous servir à fixer le sort de la fortune publique.

PREMIÈRE QUESTION.

Les contributions suffisent-elles à nos besoins, et sont-elles assises sur la base de l'égalité?

Clavière nous a répondu à la première dans son compte rendu. Une récapitulation des produits des contributions consenties par les deux précédentes assemblées, suffiroit pour vous confirmer dans l'idée qu'a dû vous donner le mémoire de ce ministre.

Encore faudroit-il supposer que les recouvremens ne souffrent aucun retard, et depuis long-temps les bons citoyens gémissent autant de la négligence des agens de l'administration, sur-tout dans la régie de l'enregistrement, que de l'indifférence des citoyens pour la chose publique, qui, je ne cesserai de le répéter, ne peut périr que par le défaut des finances; un arriéré de six cent cinquante millions est un tableau effrayant pour les amis de la république.

Examinons maintenant si ces contributions sont assises sur les bases de l'égalité. La contribution foncière paroît d'abord plus conforme aux principes que tout autre mode établi jusqu'à ce jour.

Mais d'abord je m'engage à demontrer que cette contribution, même justement répartie, est contraire à tous les principes qui vous dirigent. Dans ce moment, je me contente de vous prouver que l'assiette n'en est pas établie d'après les vues du législateur, et qu'il est même impossible de l'asseoir conformément à ses vues.

Si toutes les propriétés étoient affermées, il seroit aisé de former des rôles de contribution foncière

du cinquième ou sixième du revenu net, puisque les contrats dispenseroient de toute déclaration; nous ne serions pas exposés à en recevoir de fausses, et les vérifications exemptes d'arbitraire se réduiroient à la lecture des contrats de location. Mais si les grandes propriétés sont ordinairement affermées, il n'en est pas de même des petites : si par hasard un demi-arpent de terre, est affermé dans un village, c'est par un autre propriétaire pour lequel ce demi-arpent peut quelquefois considérablement augmenter le revenu sans augmenter les frais de la culture; ce demi-arpent est donc loué par la convenance et peut ainsi produire plus de revenu que s'il étoit exploité par son maître; il ne sera cependant porté sur le rôle qu'au cinquième du revenu qu'il produit; étant loué, le propriétaire n'aura pas à se plaindre, mais tous les autres demi-arpens étant estimés sur cette base, seront imposés le quart, le tiers, la moitié de ce qu'ils produisent, et souvent même la contribution absorbera plus que le revenu d'une année. Supposons toutefois que pour asseoir les bases de cette contribution sur les biens non affermés, l'on calcule d'abord la moyenne proportion du produit de dix années, et que l'on retranche la moitié de ce produit pour les frais de culture : c'est assurément la base la plus juste que nous puissions donner à cet impôt, en supposant la classification des propriétés aussi exacte que possible. Dans cette hypothèse encore, il n'y aura que l'unité précise qui soit légalement imposée. Les propriétés plus grandes que l'unité, seront imposées au-dessus du cinquième et les fractions au-dessous; je m'explique : supposons qu'un arpent de terre produise dix setiers de bled, année commune, que les frais de culture en absor-

bent la moitié ; que le prix moyen de dix années, après avoir retranché les deux plus mauvaises et les deux meilleures années, soit de 24 livres : toutes les propriétés d'un arpent de terre seront justement imposées 24 livres d'après cette donnée, un demi-arpent sera imposé 12 liv. ; un tiers d'arpent 8 liv., un quart 6 liv., et cinquante arpens seront imposés 2,200 livres, parce qu'ils sont supposés ne produire que six mille livres. Eh bien ! le propriétaire de cinquante arpens ne sera pas imposé le sixième de son revenu, et le propriétaire d'un demi-arpent sera imposé au moins le quart ; je le démontre et je suppose que la culture d'un arpent demande cent journées de travail, et 20 livres d'engrais : je suppose même qu'elle se fasse sans le secours des animaux, et cette supposition est la plus favorable ; il faudra donc 1,000 livres d'engrais pour les 50 arpens et dix livres pour le demi-arpent, mais il faudra plus de cinquante journées pour la culture du demi-arpent, et il en faudra moins de mille pour celle de 50 arpens. D'abord, sous quelque figure que soient ces propriétés, le périmètre ou le contour n'est pas en raison de la surface, mais de la racine quarrée de cette surface : ainsi le contour d'une surface de cinquante arpens n'est que dix fois plus grand que le contour d'un demi-arpent, ainsi il n'en coûtera pas cent fois plus pour l'entretien des haies ou des murailles qui bordent les 50 arpens que pour celles qui bordent le demi-arpent. Il n'en coûtera que dix fois plus, de manière que si l'entretien des haies d'un arpent coûte 15 journées, celui d'un demi-arpent en coûtera dix et celui de 50 arpens n'en absorbera que cent. Ajoutez que deux ouvriers, travaillant ensemble dans un même champ, font plus

que le double d'un seul, et qu'ils ne coûtent pas deux fois plus de nourriture; car la dépense d'un seul est proportionnellement plus grande que celle de deux : ainsi, comme je suppose qu'il faut 85 journées de travail après l'entretien des haies d'un arpent de terre, il en faudra au moins quarante-huit pour un demi-arpent. Les journées sont supposées à 20 sous lorsqu'il y a deux journaliers travaillant ensemble; elles coûteront au moins 20 s. 3 d. pour un seul ouvrier ; le travail de l'arpent coûtera donc en tout 100 journées qui coûtent cent livres, celui d'un demi-arpent coûtera 58 journées, valant 58 livres 14 sous 6 deniers, et avec les dix livres d'engrais, la culture coûtera 68 livres 14 s. 5 d. ce demi-arpent est censé produire 5 setiers à 24 l. Comme l'arpent en produit dix, il ne reste donc au propriétaire que 51 liv. 5 s. 6 d. dont le cinquième ne seroit que 10 liv. 5 sous. Ajoutez à cela que les haies du demi-arpent absorbant proportionnellement plus de terrein que celles d'un entier arpent, le demi-arpent ne produit pas la moitié de ce que produit un arpent. Ajoutez qu'il faut proportionnellement plus d'engrais pour un demi-arpent que pour l'arpent lui-même, à cause des pertes dans le transport. Ajoutez que les pertes de l'aire sont cependant presque égales pour les deux productions de l'arpent et du demi-arpent, et il vous sera démontré que si le revenu net d'un arpent est de 120 livres, celui d'un demi-arpent n'est que de 48 livres : ainsi le demi-arpent seroit imposé un quart du revenu net, si l'impôt est assis sur le revenu d'un arpent considéré comme unité : par une raison contraire, 50 arpens produiront au moins 7,200 livres de revenu net, et ne seront par conséquent imposés qu'au sixième. Si

l'on exploite les propriétés par les secours des animaux, les frais de culture sont bien plus disproportionnés : si l'on exige des déclarations, il n'y a que les amis de la patrie qui paient leur juste contribution, et le supplement pour la protection qu'elle accorde même à ses ennemis.

Si l'on s'en tient aux contrats de location, l'on dispense les riches de la contribution que devroient leurs réserves verbales et les présens sans nombre qu'ils reçoivent des fermiers. Il est donc impossible d'asseoir sur la justice la contribution foncière actuellement consentie.

Citoyens, ces détails ont pu vous paroître ennuyeux dans ma bouche, mais vous aurez été soulagés par le sentiment qu'ils ont pu vous inspirer pour la majorité de vos commettans, pour nos pères nourriciers, les hommes de la campagne, les petits propriétaires, qu'il est instant de soulager. Il me seroit facile de démontrer que la partie de la contribution foncière qui porte sur les maisons est encore plus mal répartie, que celle qui porte sur les terres ; et je ne fais pas difficulté de dire, que si cette contribution pouvoit être juste, elle suffiroit à nos besoins.

Les ministres Roland et Clavière, ainsi que votre comité des finances, vous ont fait sentir la nécessité de supprimer le droit de patentes.

Notre collègue Charrel vous a dit, à ce sujet, tout ce que l'on pouvoit dire de plus solide et de mieux réfléchi : il a le mérite d'avoir encore traité avec autant d'avantage la grande question de la contribution ; et pourquoi, après vous avoir démontré l'injustice des bases actuelles de cette contribution, pourquoi faut-il qu'il vous en propose une

plus injuste encore, puisqu'elle est absolument arbitraire ? si c'est pour vous pénétrer de l'absurdité de cette contribution, j'applaudis à son adresse ; mais je ne l'imiterai pas : il faut trancher la difficulté, en supprimant cette contribution, qu'il est impossible d'établir d'une manière conforme aux principes.

Avant que nous eussions adopté une partie des peuples qui nous environnent, l'esprit cosmopolite de notre ancienne constitution avoit lui seul brisé les barrières que la seule cupidité avoit élevées entre les peuples ; et je ne vois pas que treize millions, qui sont le *maximum* des droits de douane, soient capables de faire oublier les principes à un peuple généreux. Ces droits qu'il est si facile d'éluder, à moins de border vos frontières de trois millions d'exacteurs, qu'il seroit encore facile de corrompre, sont loin de remplir le but que s'est proposé le commerce national, lorsqu'il en a provoqué l'établissement.

L'on se proposoit sans doute de favoriser les manufactures, ainsi que le produit du territoire français, et les droits de douane à la sortie paralysent l'industrie nationale, puisqu'elle augmente à l'étranger les marchandises ouvrées ou en entrepôt dans quelques-unes des villes de la république ; ensuite les marchandises étrangères ne pourroient concourir avec celles qui sont produites par le sol de la république ou manœuvrées par nos concitoyens, qu'au profit de notre industrie que la concurrence avec l'étranger peut exciter par une utile émulation. Il n'y auroit donc que les marchandises importées, et qui ne sont, ni ouvrées, ni produites sur le sol de la France, qui pussent être imposées à leur en-

trée ; et c'est encore un faux calcul de la cupidité, puisque cet impôt pèse sur les jouissances des citoyens Français et sur les spéculations du commerce maritime ou étranger. Quand nous nous contenterions d'imposer les marchandises importées par les vaisseaux étrangers, c'est encore un impôt sur l'industrie nationale, puisque nous ne payons les marchandises importées, qu'avec nos propres richesses, et qu'en rebutant par un impôt les étrangers qui viendroient échanger les productions de leur sol contre le produit de notre industrie, nous diminuons nos exportations et par conséquent nos richesses.

Mais encore, cet impôt ne seroit productif pour la nation, que lorsque les principes le condamnent, la politique ne sauroit jamais l'établir utilement pour une nation, sans traiter la question de la possibilité et de l'utilité d'une république universelle. Nous pouvons dire qu'elle existe dans le commerce depuis deux siècles, et ce n'est que par une intolérable tyrannie, que l'on a élevé des barrières entre les peuples commerçans.

Le droit des postes est encore plus désastreux pour la liberté, puisqu'il gêne la circulation des pensées ; citoyens, souvenez-vous que lorsque vous imposez 12 sols sur la correspondance du fils avec sa mère, vous imposez les sentimens les plus purs de la nature. Souvenez-vous que la majorité de vos défenseurs est née dans la classe des sans-culottes, et que cette mère, qui a fait le sacrifice de son fils pour le salut de la liberté, doit avoir au moins celle de recevoir de ses nouvelles, sans être obligée de se priver du pain de ses sueurs et de ses larmes. Souvenez-vous que votre impôt indirect des postes

est un impôt très-direct sur le commerce, sur la philosophie et la perfectibilité des arts et de la morale des peuples. Souvenez-vous que la société doit à chacun de ses membres la somme des lumières de tous les coassociés, et cette dette est plus sacrée envers les citoyens les moins instruits, c'est-à-dire, les moins fortunés. Il faut donc qu'elle envoie gratuitement à tous les leçons de tous ses philosophes.

L'impôt sur les journaux est donc aussi injuste qu'impolitique : il faut que chaque citoyen ait le droit de recevoir gratuitement une lettre de deux feuilles et une feuille d'impression.

L'impôt des postes doit donc être supprimé comme contraire aux principes : il n'est point en raison des facultés du contribuable, puisque le riche ne paie pas plus que le pauvre, soit une lettre, soit un journal ; cet impôt est libre, nous dit-on, il n'y a que ceux qui veulent entretenir des correspondances et lire des ouvrages périodiques qui le paient. O exécrable liberté, que la liberté d'étouffer les sentimens de la nature et de croupir dans l'ignorance de ses droits et de ses devoirs! Y a-t-il un despotisme plus affreux que celui qui force celui qui n'a rien, à acheter les jouissances de la nature et l'instruction qui les rend plus vives et plus utiles à la patrie? J'ai parlé d'instruction : .... Oublié-je donc que vous avez promis d'en faire les frais, et que vous les avez reconnus comme dette nationale. J'en conclus que vous affranchirez les lettres et les journaux pour tous les citoyens comme pour vous. Cet impôt ne produit que sept millions, et sa suppression doit porter la lumière et le feu du patriotisme jusques dans vos hameaux, c'est-à-dire, fer-

tiliser le cœur et l'esprit de la majorité des citoyens, et par conséquent produire des milliards de bonheur dans la république.

Les messageries sont affermées, et vous n'en rétablirez pas la régie, pour complaire à un ministre, qui, sous prétexte de vous procurer un million de plus, voudroit enchaîner le commerce et se donner une feuille de nouveaux bénéfices, par la création d'un grand nombre de places qui lui feroient un plus grand nombre de courtisans et de créatures. Si les administrateurs et leurs actionnaires veulent résilier leur bail, il faut s'empresser de rendre au commerce cette branche d'industrie, dont l'assemblée constituante a bien jeté les premières racines, mais qu'elle a desséchée dans sa décrépitude par un faux calcul.

Le droit des hypothèques fondé sur une forme chicanière de l'ancien barreau, n'est pas moins contraire à l'intérêt des créanciers peu instruits, qu'aux principes de la justice. Un seul exemple suffira pour vous en démontrer les abus. Je suppose qu'un bon cultivateur de la campagne a prêté cent pistoles à un jeune citadin qui va s'établir, et dont la fortune est de dix mille livres: l'ignorance des formes lui fait oublier de faire sa déclaration au moment où des créanciers plus nombreux, mais postérieurs, se mettent en règle pour obtenir leur remboursement; eh bien! il perdra sa créance par l'absurdité de vos lois fiscales; et s'il les connoît, s'il acquitte le droit un quart-d'heure après les autres créanciers, il est obligé d'ajouter à sa première perte le droit d'hypothèque que vous en exigez. Si la somme des créances s'élève à vingt-mille livres, il n'auroit sacrifié que cinq cents livres dans un régime libre des

droits d'hypothèque : il perdra près de cent livres de plus par l'injustice de votre législation. Eh ! n'est-ce donc pas assez que sa bienfaisance ait vivifié votre commerce et soulagé un citoyen ? faut-il encore le punir de son ignorance ou de sa bonne-foi ?

Citoyens, en finances, de la morale, plus, de la morale, et vous enrichirez votre patrie : cette somme vaut bien le résultat des spéculations des sangsues publiques. Elle produit au moins des vertus, et les vertus sont la vraie force, comme la vraie richesse des républiques.

Je ne sais si les financiers sont brouillés avec la morale, mais elle les fuit lors même qu'ils paroissent la chercher ou vouloir s'en rapprocher. Clavière nous suffiroit à la démonstration de cette terrible vérité.

Les revenus des loteries accusoient autant l'immoralité des gouvernemens, que l'ignorance des joueurs : un ministre qui a des prétentions à la philosophie ne pouvoit s'empêcher de fixer l'attention des législateurs sur cette injustice politique et journalière de l'administration.

Mais en isolant les principes, on sait que les revenus des loteries sont le produit d'une contribution volontaire dans toute la signification du terme.

Par la même abstraction, on sent encore qu'il est cruel de priver, deux fois le mois, un certain nombre de citoyens du seul bonheur qui reste à l'infortune, du bonheur d'une richesse idéale que le fol espoir de gagner procure à l'oisiveté des joueurs ; bonheur qui transfère le cocher de fiacre d'un siége mal rembourré, sur le duvet d'une superbe berline, et le laquais, de son lit de sangles et de son étroit

entre-sol, dans les appartemens de la ci-devant duchesse ; bonheur qui leur fait quelquefois espérer d'adoucir le sort de leurs semblables, en les traitant avec une humanité qu'ils n'ont jamais trouvée chez leurs maîtres.

Par une abstraction encore, il est aisé de concevoir qu'il ne faut pas enrichir les gouvernemens étrangers par la moralité du nôtre qui proscrit cette friponnerie nationale. Ainsi, flottant entre les principes de la justice et ceux de la politique, nos prétendus philosophes, nos prétendus amis de l'humanité, prétendent couvrir l'iniquité du gouvernement en chargeant un fripon de commettre le crime, à la charge de partager le butin avec le trésor public. Telle est l'idée qu'il faut se former du projet que Clavière voudroit nous faire adopter lorsqu'il vous propose d'affermer les loteries. Il étoit de son devoir de vous avertir que sous le ministère de Neker, il y avoit plus de 100 bureaux de contrebande, qu'ils ont dû se multiplier sous le règne de la liberté, et sur-tout pendant tout le temps de la révolution ; il auroit dû vous faire sentir que les malversations des administrateurs et des buralistes qu'ils intéressent à leurs friponneries, sont devenues plus faciles depuis que l'échange des reconnoissances en billets ne se fait qu'une heure avant le tirage ; que dans le seul cas du gain d'une mise soustraite à leur profit, ils pourroient avoir quelque inquiétude ; et qu'il leur est même aisé de restituer cette petite somme au trésor public, en lui faisant payer chèrement cette restitution. Il auroit pu vous dire que ceux qui abusent de la moralité des législateurs pour les engager à supprimer les loteries, sont ceux qui voudroient en établir à leur profit ; il auroit dû vous

avertir enfin de tous les vices de cette administration ; de la disproportion énorme de la valeur des lots au tarif de la justice. Ce tarif porte la valeur des lots à celle de la mise multipliée par le nombre des chances, sous ce rapport, l'ambe devoit être augmentee au moins d'un sixième, le terne de près du double, le quaterne bien plus encore, et le quine est à une telle distance de sa juste valeur depuis un certain arrêt du conseil, qu'il n'y a que les plus grands imbécilles qui le jouent. Il faut sans doute que l'administration puisse se faire quelques profits, après avoir couvert les frais de sa régie. Mais à ce jeu, comme à tous les jeux publics, la confiance ne naît que de la justice, et le desir de trop gagner appauvrit les joueurs.

J'ose croire qu'une réforme à cet égard ruineroit les loteries étrangères au profit de la vôtre : quoi, me dit-on, vous qui voulez couper tous les maux à la racine, vous vous contenteriez de corriger celui-ci peut-être le plus grand de tous? Non, mais je le crois nécessaire, jusqu'à ce que les citoyens soient assez instruits pour ne pas confier au hasard le peu de bien qu'ils ont gagné par leur industrie, et ne pas realiser la fable du chien qui lâche sa proie dans l'eau pour en poursuivre l'image grossie par la réfraction de la lumière : alors je n'attendrai pas que les gouvernemens voisins m'aient donné l'exemple de la justice. Je serai juste par principes, mais sans inconvénient. En attendant, je diminuerai les injustices de ce jeu, ainsi que la facilité qu'ont les administrateurs de frustrer l'administration même au lieu de l'augmenter, comme Clavière, par un bail qui n'en couvriroit pas l'immoralité. Et depuis quand en effet devient-on plus

juste pour ne profiter que d'une partie des friponneries qu'on autorise, en les affermant pour les multiplier?

Citoyens, je viens vous proposer des moyens plus simples et plus utiles de retour aux principes.

Il existe un mont-de-piété qui ruine la classe la plus nombreuse de la société, par des intérêts effrayans et des droits de bureau plus effrayans encore : un citoyen qui porte son habit au mont-de-piété pour une somme quatre fois moins forte que la valeur de son gage, voit accroître tous les mois, toutes les heures, ses dettes et ses besoins; et faute d'avoir doublé l'argent emprunté dans un an, il finit par perdre une somme quadruple. Eh bien! que les revenus des loteries modifiés sur la probabilité des gains, distraction faite des frais d'administration, servent la caisse du mont-de-piété sans intérêt; et vous sauvez la vie à ceux à qui un faux point d'honneur est capable de la ravir, c'est-à-dire, vous soulagez ceux qui, avec des droits à la bienfaisance nationale, n'osent pas y recourir malgré vos offres généreuses. Personne ne dépend plus alors du caprice du sort ni de la cupidité des arabes français ou étrangers.

Lorsque vous vous proposez d'assurer du travail et du pain à tous les citoyens, la bienfaisance des riches ne peut et ne doit atteindre que le pauvre honteux; et la caisse des loteries pourra devenir ce tronc d'humanité : ce tronc aura cet avantage qu'il dispensera le malheureux de préparer longuement un discours pour annoncer, colorer ou amplifier ses malheurs; il le dispensera d'éprouver la sensibilité de ses faux amis; il le dispensera de paroître lui-même dans le besoin et protégera ainsi son

crédit. Alors vous augmentez les revenus des loteries, puisque vous y intéressez toutes les ames généreuses qui ne savent compter leurs journées que par des bienfaits. Il s'en trouvera même, j'ose le dire, des amis de l'humanité, qui connoissant la destination et l'emploi des fonds de la loterie, ne voudront pas profiter de chances du hasard en leur faveur et feront, de leurs lots, les lots du besoin, de l'industrie, qui corrigeront ainsi les revers de la fortune d'autrui par les faveurs qu'elle leur accorde. C'est ainsi que, semblables à la providence, vous ne tolérerez le mal, que parce que vous êtes assez puissans et assez sages pour le faire concourir au bien général.

Cette réflexion peut s'appliquer à tout ce que l'instruction et les mœurs républicaines ne peuvent corriger que lentement, je veux dire, aux maisons de jeu et de débauche. Lorsque l'oisiveté et le célibat seront un opprobre par l'effet de votre législation ; lorsque pour jouir des droits de citoyens, il faudra prouver que l'on porte dans la société des bras exercés au travail, un corps à la fatigue, un cœur à la sensibilité; lorsque le contrat civil du mariage se rapprochera davantage des principes de la nature; lorsque les successions collatérales ne seront permises qu'au premier degré ; lorsque l'adoption effacera la tache de la stérilité; lorsque le travail, les talens et les vertus seront les seuls titres à la gloire et à la confiance de ses concitoyens; lorsque vous aurez établi les jeux publics, les combats de la lutte et de l'adresse; lorsque, pour donner à l'instruction publique toute la perfection dont elle est susceptible chez un peuple libre, vous aurez établi des spectacles gratuits dans lesquels tous les citoyens iront

apprendre

apprendre les principes de la morale civile par goût et par forme de délassement ; lorsqu'au lieu de ternir notre constitution par des saturnales plus ridicules que celles des Romains, en appelant à toutes les magistratures, même à la représentation nationale, celui que le malheur ou le défaut d'éducation attache au service d'un maître, vous aurez défendu la domesticité mâle, principale source des vices des grandes villes ; lorsque vous aurez élevé la plus belle moitié de l'espèce humaine aux magistratures qui leur conviennent et au moins à la dignité de jury pour des querelles et des crimes de leur sexe : vous ne désirerez pas long-temps la proscription des maisons de jeu et de débauche.

Ces malheureuses créatures, viciées par l'habitude des jouissances raffinées aux dépens de la nature, sans autre industrie que l'abus criminel de leurs appas, ne sauroient être avilies par l'état de domesticité qui dégrade tout homme en qui il reste quelque sentiment de sa dignité. Cette prohibition de domesticité mâle rendra des bras à l'agriculture et aux arts, et formera une nombreuse recrue pour vos armées, et vous procurerez un état aux personnes qui ne s'en étoient pas donné d'autre que celui du crime. En attendant, ne laissez plus l'honneur de tout un sexe, compromis par la dissolution d'un certain nombre d'individus. Exigez un enregistrement, et même une inscription sur les maisons prostituées aux jeux de hasard et à ceux plus criminels encore des passions avilissantes ; que l'officier de police puisse toujours pénétrer dans ces lieux, et reconnoître les personnes qui les fréquentent ; vous ne confondrez plus alors le rendez-vous des citoyens paisibles, avec les sentines de tous les malveillans.

Que chacune de ces maisons rachète ses crimes par des actes de bienfaisance jusqu'à ce que le progrès des lumières et l'ascendant de la raison publique ayent extirpé jusqu'à la racine de ces deux cancers politiques : c'est la seule patente que vous deviez laisser subsister. Cette contribution sera toujours volontaire, puisque rien au monde ne peut forcer personne à l'immoralité : mais cette contribution servira elle-même à détruire l'infame industrie sur laquelle elle est assise.

Quelles sont en effet les personnes qui se dévouent à la prostitution, ou qui cherchent leur fortune dans le hasard d'une carte ? ce sont très-souvent des femmes délaissées par un séducteur qui leur a fait contracter l'habitude de toutes les jouissances qu'elles ne peuvent prolonger que par d'infames commerces. Il en est un grand nombre qui porteroient une partie de leurs meubles au mont-de-piété, si elles étoient assurées de pouvoir les retirer par un profit honnête qui ne seroit pas absorbé par de gros intérêts. Eh bien ! la contribution des maisons de jeu et de débauche servira à arracher ces victimes de l'illusion, du précipice dans lequel une première erreur sembloit devoir les précipiter.

Citoyens, le philosophe qui veut régénérer ses semblables, produit quelquefois une crise violente dans laquelle le germe de la maladie politique est détruit par la force même du tempérament de son malade ; mais il se garde bien de le mettre de suite au régime vigoureux de toutes les vertus. Il se contente de forcer la nature même de certaines infirmités, au rétablissement des parties qu'elles attaquent par une suite du vice radical qu'il a ex-

tirpé. Les vertus ne naissent pas des secousses ; elles luisent au milieu de la nuit des agitations, comme un éclair dans un temps d'orage, pour montrer au pilote la distance du port vers lequel il doit cingler. L'application est facile : les loteries, les jeux, la débauche même, sont les fruits amers d'un gouvernement corrupteur et corrompu. Ce gouvernement ou plutôt la racine de ses vices est extirpé, compâtissez aux infirmités qu'il a fait contracter au corps politique. N'extirpez pas subitement toutes les branches du mal, votre malade ne résisteroit pas à la violence de vos remèdes ; contentez-vous de faire servir ses passions au bonheur de l'humanité : elles serviront même à l'entière guérison de son cœur.

Tel est le plan que je vous propose : bonifier le sort des joueurs aux loteries et à tout autre jeu; forcer les maisons qui s'en font un revenu, comme celles de débauche, à s'inscrire à la police ; en ouvrir les portes aux officiers civils ; exiger d'elles une contribution et consacrer ce revenu au service du mont-de-piété qui prêteroit alors sans intérêt, mais sur gage. Je ne sais si je me trompe, mais ces idées peuvent être utiles à mon pays, ou vous en inspirer de meilleures. En attendant, le crime ne doit jamais profiter à un gouvernement vertueux.

L'histoire de l'établissement de certains impôts suffiroit seule pour les faire proscrire par les ames honnêtes ; mais il convient peut-être à un législateur de tirer le rideau sur les passions de ceux qui ont avant lui rempli les mêmes fonctions, sur-tout lorsque leurs écarts peuvent et doivent le diriger.

Je me contente donc d'examiner les impôts en eux-mêmes, et de les comparer aux principes de la justice et de l'utilité nationale.

Le timbre n'a pas une source plus pure que le droit des hypothèques et les revenus des loteries ; mais en même-temps, il ne blesse pas moins les principes de la justice et de l'égalité, et ses effets sont encore plus ruineux pour le commerce et pour la classe la plus indigente de la société.

Cambon qui, comme moi, se pique de n'avoir en finances d'autre génie que celui des principes, vous a dit, le 27 février, une vérité trop peu sentie à cette tribune. Les contributions sont le prix de la protection que la société accorde, non pas à la liberté et à la sûreté individuelle, mais à la propriété. Si nous n'avions que nos vies et notre liberté à défendre et à protéger, le service personnel de soldat nous acquitteroit envers nos frères. Les contributions différentes de ce service supposent la propriété, en sont un extrait comme un gage. La justice exige donc que les contributions soient acquittées par tous les propriétaires, en raison des avantages qu'ils retirent de la protection de la société : or, tous les propriétaires se servent-ils de papier timbré ? non. Le cultivateur, le fabricant, le boutiquier, le colporteur qui vendent et achètent comptant, ne se servent jamais que de papier libre. Mais quel est celui qui achète du papier timbré : c'est le plus souvent celui qui n'a rien, ou qui n'a que des dettes ; plus un négociant est dérangé dans ses affaires, plus ses créanciers deviennent formalistes : il faut donc qu'il achète du papier timbré pour un billet à huitaine ; il faut qu'il en achète pour retirer une quittance d'un à-compte, pour une quittance finale, pour une lettre-de-change qu'il ne signe quelquefois qu'en tremblant; il faut qu'il paye le papier timbré des assignations, des

commandemens, des saisies ; il semble que l'état qui devroit venir à son secours et relever son crédit, pour profiter de son industrie, conspire avec ses exacteurs, pour achever de le perdre, non-seulement par des frais de justice qu'il tolère et qu'il autorise contre tous les principes, mais encore par des impôts désastreux qui mettent sa fortune à découvert, lui font perdre tout crédit, comme ils achèvent de le ruiner.

Je sais que le timbre qui ne porteroit que sur les fonds des capitalistes et qui les atteindroit, en soulageant la propriété territoriale pourroit peut-être un jour ramener parmi nous les mœurs agricoles des premiers habitans du globe ; mais ne sait-on pas que cet impôt n'est jamais supporté par le créancier, mais par le débiteur ? ne sait-on pas d'ailleurs que le papier timbré est en usage dans les cabinets des avoués et des huissiers, dans lesquels il s'agit moins de protéger la propriété d'un créancier, que d'en dévorer une partie, après avoir mis le débiteur hors d'état de payer d'autres dettes que celles de la nature ? Et quelle utilité retire la nation de cet impôt ruineux ? pas d'autre que d'avoir conservé le levain des anciens fermiers et régisseurs, c'est-à-dire, la semence des plus grands exacteurs et des premiers fripons qui ont ruiné l'état. Le crime de faux en est-il plus rare ? les propriétés en sont-elles plus respectées ? c'est tout le contraire. Un généreux citoyen se fie à la probité de son voisin qui réclame son secours momentané pour une spéculation avantageuse ; il sent que dix ou vingt sous peuvent donner à la famille de l'emprunteur les moyens de subsister un jour ; il craint d'enlever ce foible moyen d'existence à une famille dans le besoin ; il

se contente d'une obligation sur papier libre ; et sa créance est perdue par la mort ou l'improbité de son débiteur : tel est un des effets du droit de timbre.

Je sais qu'outre les gros appointemens des administrateurs, directeurs de cette régie, la nation en retire quelques millions : mais combien n'en perd-elle pas davantage par la ruine de plusieurs maisons et par celle du commerce? Si les rois s'engraissoient de la substance du pauvre, les nations ne sont riches que de leur morale. Supprimez donc tout impôt qui n'est pas conforme à la vôtre. Je crois vous avoir démontré que le timbre est de ce genre : si le droit d'enregistrement n'étoit un droit de mutation, cet impôt seroit une des principales bases de votre gouvernement. Il consacreroit tous les jours la souveraineté de la nation. Il faut donc rappeler sans cesse aux citoyens le domaine souverain de la société sur les propriétés autres que l'industrie, soit par une rétribution annuelle qui soit le prix de la concession primitive du fonds et de la protection qui le conserve, soit par un droit de mutation qui rappelle toujours la source de toute propriété. Tels étoient les droits des sociétés sur les biens des citoyens, lorsque les nombreux chevaliers d'industrie dont vous avez nivelé la race, usurpèrent leur souveraineté.

Tout se réduit à un droit fixe et annuel, et à un droit de mutation. Je ne me pique pas d'être plus savant que mes pères; je m'en tiens à ces principes simples qui justifient une partie du droit d'enregistrement, que je laisserai subsister sous le nom du droit de mutation et dont le tarif doit être mis à la portée de tous les citoyens : le droit d'en-

registrement est entaché des mêmes vices que le droit de timbre auquel il est réuni; il doit être supprimé pour les mêmes raisons. Les agens de cette administration conviennent qu'il faut dix ans d'étude pour pouvoir être employé dans cette partie; ils portent la folie jusqu'à dire que les anciennes exactions et friponneries des contrôleurs et autres agens de cette espèce, sont un titre préférable à celui du civisme; et je dépose sur le bureau un imprimé adressé à Cambon, dans lequel l'auteur établit cette horrible théorie, que les administrateurs ont presque toujours réduite en pratique, en faisant la grace aux patriotes de les croire sans talens, comme sans-culottes. Vous y verrez que c'est avec ce système impie que l'on justifie la conduite de Clavières, sur des objets de son administration, pour lesquels je n'accuse que sa foiblesse, en faisant souvent un retour sur la mienne.

Oui sans doute, le vrai patriote, c'est-à-dire, le vrai sans-culottes n'a pas les talens nécessaires à une administration qu'il ne peut pas justifier aux yeux de l'univers, dans laquelle les friponneries sont, comme à Sparte, récompensées sous le nom d'habileté; mais c'est pour vous, citoyens, un motif de suppression de cette régie.

Je vous donnerai un mode simple d'en conserver ce qu'il y a de bon, en le purifiant même de tout ce que l'aristocratie de l'ancienne finance, toujours impatriotisable, a pu y mêler du sien.

En attendant, le droit d'enregistrement, comme celui du timbre, écrase dans les frais de justice les citoyens les plus instruits dans l'art de la chicane, et à plus forte raison les hommes simples de la campagne, qui se confient à un avoué ou à un

notaire, plus fripon encore, toujours d'accord avec le percepteur du droit d'enregistrement, et quelquefois avec l'administration elle-même. Il faut donc le supprimer tel qu'il est, pour en créer un meilleur mode de droit de mutation. Ce droit de mutation est purement casuel; il dépend de la stabilité du gouvernement, du respect que les citoyens porteront à la sûreté des personnes et des propriétés, de l'entière soumission des volontés particulières à la volonté générale exprimée par les lois, et l'encouragement que ces lois accorderont au commerce des propriétés territoriales et autres. Nous devons donc couvrir nos dépenses par le recouvrement du droit fixe qui peut fonder les principales espérances de ceux qui s'intéressent à la fortune publique.

Le droit casuel servira aux frais extraordinaires que des circonstances imprévues pourroient nécessiter. En attendant, il serviroit une caisse d'amortissement pour l'entière libération du trésor public, dans le cas que la malveillance parvînt à empêcher cette libération par les moyens que vous adopterez.

§. PREMIER.

Du droit fixe à établir sur toutes les propriétés.

Trois principales erreurs ont égaré les publicistes qui jusqu'à ce jour ont traité des contributions publiques. La première, c'est que les contributions sont et doivent être volontaires dans toute l'acception de ce terme; la seconde, c'est que les contributions doivent être établies sur le revenu des citoyens, et non sur la valeur capitale de leurs propriétés. La troisième enfin, que les contributions

doivent être établies en raison géométrique de ces mêmes revenus. Tant que je ne marcherai qu'au flambeau des principes, je puis oser combattre ces erreurs accréditées. C'est à votre sagesse à juger si je m'écarte de ces principes, ou si je m'en appuie mal-à-propos; mais je vous prie, citoyens, de me combattre par des raisons, plutôt que par des murmures.

Les contributions publiques sont sans doute volontaires comme toutes les lois. Elles sont censées l'expression de la volonté générale, du moment qu'elles sont consenties par ceux qui sont chargés d'exprimer cette volonté. Dans toute société, il existe un premier principe conservateur et je dirai même créateur de la société, qui doit être consenti par tous les associés : c'est que tout ce qui sera voulu par la majorité, obligera même la minorité résistante; et sous ce rapport, toutes les lois supposent la volonté antérieure de chaque citoyen, de se soumettre à cette loi, et de la regarder comme consentie par lui-même, tant qu'il voudra rester dans la société. Les contributions sont exigées par une loi : sous ce rapport elles sont volontaires; mais je le dirai à mes adversaires, l'extension de ce mot dont l'incivisme, l'intérêt personnel et la cupidité, ont abusé auprès des hommes trop peu instruits, sont une des principales causes de l'arriéré des contributions et du retard de la confection des rôles.

Si les contributions devoient être absolument volontaires, sous tous les rapports il n'y auroit point de décret qui eût pu obliger les citoyens à les payer.

Les assemblées qui vous ont précédés auroient eu

tort de créer des lois pénales contre les personnes constituées en retard, ou qui refusent d'acquitter leurs contributions.

Je dis plus, la propriété n'est point un droit naturel des nations : hors de ce principe, il n'y a point de traité fondé sur la justice ; les droits naturels sont imprescriptibles comme inaliénables ; les nations ne sont liées l'une à l'autre que par des contrats respectifs dictés par leur intérêt commun. Jusque-là l'adresse et la force termineront toujours entre elles leurs différends, jusqu'à ce que l'expérience et la raison ayent appris aux hommes qu'il n'y a de véritable système social, c'est-à-dire, de bonheur solide, que dans la république universelle. Les nations ne possèdent exclusivement que par usurpation ou par droit de conquête.

C'est donc la société qui crée la propriété ; et en la créant, elle a dû créer en même temps le principe conservateur de cette propriété, c'est-à-dire, la rétribution nécessaire pour les frais du gouvernement, l'entretien de la force publique, et le soulagement des malheureux.

Cette rétribution est donc un droit de la société sur toutes les propriétés de ses membres : elle n'est donc pas volontaire dans toute l'acception de ce terme, comme on le croit ordinairement. La seconde erreur plus accréditée encore, consiste à croire que cette rétribution doit être proportionnée au revenu ; cette erreur a dû naître de ce qu'à l'origine des sociétés, il n'y avoit point de signe commercial des échanges ; il fallut donc payer la rétribution sociale avec les fruits de la propriété. En supposant les hommes également industrieux, avec des partages parfaitement égaux en étendue et en qualité, chacun

auroit dû avoir le même revenu, et dans cette hypothèse seule il étoit indifférent d'imposer ce capital ou le revenu; mais cette supposition est impossible, au moins quant à une égale industrie, dont ce n'est pas la même chose d'imposer le capital ou d'imposer le revenu. Voyons lequel de ces deux impôts est le plus conforme aux principes fondamentaux de la société. Nous avons dit que la perfection de l'industrie étoit la cause la plus immédiate de la réunion des citoyens. Tout ce qui tend à décourager l'industrie, à en gêner le développement, mine sourdement les bases de la société. Tout impôt sur l'industrie est donc une oppression et un crime national. Il en est donc de même d'un impôt sur les revenus, puisqu'une partie de ces revenus est due à l'industrie et qu'il est impossible de séparer cette portion du produit naturel des propriétés.

C'est donc sur la propriété même que doit être établie la rétribution; et si, comme Esaü, l'illusion ou l'égarement de quelque passion détermine un citoyen à échanger la portion de son héritage contre le fruit de l'héritage de son frère, ces fruits deviennent une propriété différente de ses revenus, c'est la société qui a créé cette propriété comme la propriété territoriale, en autorisant ces échanges pour la perfection même de l'industrie. Ce nouveau genre de propriété doit donc lui-même une rétribution dans les mains de celui qui en a fait sa propriété, jamais dans les mains de celui pour lesquels ces fruits étoient un revenu de sa propriété ou de son industrie; et si pour faciliter les échanges, la société crée un signe de convention, ce signe devient lui-même une propriété, créée par la société entre les mains de celui qui le possède, et cette propriété doit encore une

rétribution, jamais le produit de cette nouvelle propriété, qui est l'effet de la seule industrie. Ces principes simples trouveront leur application : il m'a suffi, quant à présent, d'avoir démontré que ce n'étoit pas le produit de la propriété, mais la propriété même qui devoit être imposée.

De-là, il resulte que l'impôt en nature est contre la nature même de la société, en tant qu'il est proportionnel au produit de la propriété, et qu'il n'atteint d'ailleurs que la propriété territoriale, qui n'est pas la seule créée par et pour la société.

C'est ainsi qu'a dû se fondre au creuset de la raison l'idole du ci-devant clergé, la divinité de la dîme; c'est ainsi que disparoissent devant les principes fondamentaux de la société, les droits de champart et toute autre prestation en nature, usurpée par les ci-devant seigneurs, et que les autres droits sont démontrés une usurpation de la souveraineté sociale qui, seule, a eu le droit de se réserver une rétribution annuelle sur toutes les propriétés, et une reconnoissance casuelle à tous les changemens de propriétaire, et de le conférer aux concesseurs d'un fonds.

Mais, est-ce en raison géométrique que l'on doit imposer les propriétés? c'est-là la troisième erreur que je vais combattre. J'ai dit que pour encourager et perfectionner l'industrie, il falloit assurer plus de jouissances au plus industrieux, et lui permettre d'augmenter sa propriété par l'échange d'une partie des fruits de son industrie contre une partie ou la totalité de la propriété des paresseux ou des prodigues; mais un encouragement sans bornes étoufferoit l'industrie plus efficacement que les impôts qui peseroient sur elle.

S'il étoit permis à un citoyen d'acquérir toutes les terres de la société, tous ses co-associés deviendroient ses tributaires, ses agens ou ses domestiques, et peut-être ses esclaves. Il ne tiendroit qu'à cet ambitieux de forcer ses frères à desirer le sort de ses animaux domestiques ; et qui sait si l'esclavage eut une origine moins oppressive ? or, l'esclavage et la domesticité sont le tombeau de l'industrie, parce qu'ils ne la favorisent que par l'oppression.

Il a donc fallu que la société qui vouloit conserver son indépendance et celle de tous les membres qui la composent, mît un frein à la passion d'acquérir, qui pourroit tourmenter quelqu'un des co-associés ; et, j'ose le dire, s'il avoit existé une société dont l'imprudence eût ainsi rivé des fers à quelqu'un de ses membres, c'est alors que l'insurrection seroit le plus saint des devoirs, ou la restitution des biens ainsi acquis par l'usurpateur une dette dont l'acquittement seul pourroit sauver la vie de l'oppresseur.

Dans toute société qui veut se conserver, il faut donc que la rétribution augmente progressivement avec la fortune des citoyens.

La base de cette rétribution progressive est fondée encore sur ce que les petites propriétés ayant un plus grand nombre d'acheteurs, les petites différences de l'industrie étant plus multipliées, les petites propriétés se vendent proportionnellement plus cher que les grandes, et par-là même une rétribution proportionnellement plus forte de la part des grands propriétaires rétablit l'équilibre que le droit d'acquérir paroît rompre au préjudice de la société : ainsi, par exemple, en supposant que sur une pro-

priété de douze mille livres, la société se fût réservé le deux centième ou dixième de sou par livre tous les ans et une rétribution égale à l'époque des mutations les plus favorables à la société, il faudroit qu'elle se reservât un centième de sou de plus par livre, pour les secondes douze mille livres qu'un citoyen ajouteroit à sa première fortune, deux centièmes de sou de plus pour les troisièmes, douze mille et ainsi de suite, jusqu'à douze cent mille livres, dont les derniers 12,000 livres seroient imposés un sou par livre, de manière qu'au total, les douze cent mille livres ne seroient imposées que six deniers par livre. Par une raison contraire, les premières 60 livres de propriété devroient n être imposées qu'un centième de sou pour livre; les deuxièmes deux centièmes; les troisièmes trois centièmes, de manière que le total de douze mille livres fût imposé au dixième de sou par livre. Avec cette progression vous atteignez la propriété sans blesser l'industrie : alors chaque citoyen est intéressé à perfectionner son industrie, puisqu'il jouit de tous les fruits qu'elle lui procure; alors l'agriculture et le commerce, ces deux branches essentielles des richesses des états acquièrent tous les jours une perfection à laquelle tous les gouvernemens actuels sembloient leur avoir interdit de prétendre; alors vous transportez dans le commerce une partie de ces richesses de luxe, pour lesquelles le proprietaire est, tous les ans, obligé de payer une rétribution comme pour le reste de ses propriétés; alors vous mettez des bornes à l'ambition de tous les individus et vous encouragez le travail et les talens de tous; alors si le millionnaire préfère une augmentation scandaleuse de jouissance physique à la plus pure des

jouissances humaines, celle de favoriser l'industrie de ses concitoyens et de soulager ceux qui sont dans la détresse, sans être dans le besoin, vous les forcez au moins à payer plus chèrement ces jouissances, et vous forcez sa passion même à fournir plus abondamment aux besoins de ses semblables; alors vous favoriserez l'acquisition des petites propriétés, et vous réprimez le desir des possessions exclusives; alors vous arrachez à la malveillance l'arme de la chimérique loi agraire, pour faire sentir à vos concitoyens les douceurs d'une inégalité de fortune d'autant moins révoltante qu'elle est fondée sur la nature et sur l'égalité civile et politique des citoyens; alors vous apprendrez d'une manière pratique à la classe laborieuse des citoyens qu'on égare, que l'égalité qui fait la base de notre gouvernement est fondée sur l'inégalité même des fortunes.

L'article 13 de la déclaration des droits porte que les contributions seront également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. J'ignore si nos constituans, dont le civisme fut si souvent comprimé par la résistance d'une forte minorité, ont voulu respecter les écarts pardonnables de deux castes qui avoient vieilli avec les abus; mais cet article n'a jamais présenté que des obscurités qui disparoîtront avec les nouvelles bases de notre future Constitution. En attendant, je vais m'efforcer de pénétrer l'esprit de cet article. Le mot *également* peut seul offrir des difficultés. Il faut les résoudre par la conduite postérieure de l'Assemblée constituante. Si elle avoit voulu forcer tous les citoyens à une contribution, elle n'auroit jamais sappé par les fondemens l'article le plus essentiel et le plus beau de cette déclaration des droits, l'article de

la sainte égalité, pour fonder une distinction entre les citoyens, que cette déclaration des droits semblait condamner d'avance ; jamais il n'y eût eu des citoyens actifs et passifs, si le mot *également* de l'article 13 avoit dû s'entendre sans la clause en raison de leurs facultés.

Maintenant je demande ce que signifient les mots *en raison de leurs facultés ;* je demande si par ces facultés l'Assemblée constituante a entendu les propriétés : et sa propre conduite me prouve qu'elle ne les a pas imposées indistinctement, quoiqu'elle les ait également garanties de toute la force morale et politique de la nation. En effet, l'industrie n'est-elle pas une propriété respectée par elles ? n'ont-elles pas assuré la propriété des inventeurs, celle des auteurs des pièces de théâtre ? et au lieu de demander une contribution pécuniaire aux arts, n'ont-elles pas donné des encouragemens à ceux qui les cultivent ? ce n'est donc pas dans le sens de la propriété qu'elles ont entendu le mot de *facultés.*

Ce n'est pas non plus dans le sens des facultés morales ou physiques. Car l'article parle des contributions nécessaires à la force armée et aux frais du gouvernement. Or, nos constituans n'ont pas voulu, comme je l'ai démontré, que le citoyen portât au trésor public une contribution pécuniaire qui fût en raison de l'esprit, de la science, des vertus du contribuable. Ils n'ont pas voulu non plus que l'habitant des montagnes arides payât plus que le paisible citadin, quoique le premier soit plus robuste que celui-ci.

Le mot de *facultés* ne peut donc s'entendre que de l'aisance ou opposition au simple nécessaire et du superflu par opposition à l'un et à l'autre. Le mot

mot de facultés est pris dans cet article dans le sens populaire, pour les moyens d'exister, que la société garantit à tous les citoyens.

Cette interprétation est justifiée par la grande déclaration de l'Assemblée constituante, que tous les citoyens ont droit à tous les moyens nécessaires à leur subsistance, et que la société doit du travail à celui qui ne peut pas s'en procurer, et du pain à ceux qui ne peuvent pas même travailler.

Au lieu de grever d'impôts le cultivateur qui n'a qu'un arpent de terre à peine suffisant pour l'entretien de sa famille, l'Assemblé constituante a voulu que la société vînt à son secours dans le besoin ; et vous ne ferez pas circuler dans les mains des agens du fisc pour les engraisser, le secours que vous devez à celui qui n'a pas même tout le nécessaire ; vous ne le forcerez pas à vous remettre une partie de son absolu nécessaire, pour la lui rendre quand la seule avance que vous exigeriez l'auroit constitué dans le besoin : vous ferez attention que ce moyen de soulager l'humanité est plus ruineux qu'une quittance ; puisqu'il vous force à multiplier vos secours et à laisser à un receveur la fraction que vous lui accordez pour l'enregistrement d'une somme que l'humanité vous force à restituer.

Le mot *également* ne peut pas s'entendre dans le sens d'une égalité parfaite de contributions, puisque, comme je l'ai démontré, dans l'esprit de nos constituans, celui qui n'a que l'étroit nécessaire ne doit point de contribution, et que leurs lois imposent inégalement les fortunes inégales. Il ne peut donc s'entendre que par opposition aux anciens privilèges : c'es-à-dire, qu'une aisance égale doit une égale con-

tribution, quel que soit le contribuable, et qu'il en est de même d'un égal superflu.

Le mot *en raison de leurs facultés* ne doit pas s'entendre d'une raison géométrique, à moins de vouloir écraser les contribuables ; il faut donc l'entendre d'une raison arithmétique ; et, j'ose le dire, les auteurs du treizième article de la déclaration des droits ont au moins, quant au fond, voulu établir la contribution progressive que je vais vous soumettre ; sans cela, leurs déclarations n'eussent été qu'un piége tendu à la crédulité et à la confiance de leurs commettans, qu'ils auroient eu l'intention de trahir.

Voici donc comme je crois devoir interpréter cet article, dont les obscurités disparoissent au flambeau de la raison.

Tous les citoyens étant égaux, ayant les mêmes droits dans la société, lui doivent les mêmes sacrifices en raison de leurs facultés : c'est-à-dire, que deux citoyens également robustes, lui doivent le même travail ; que deux citoyens également instruits lui doivent les mêmes lumières ; que deux citoyens également industrieux lui doivent les mêmes fruits de leur industrie, sous la reserve que la société les mettra à même de gagner leur vie en leur procurant les moyens nécessaires pour la gagner, et leur accordera un supplément, si, après le sacrifice de leur temps et de leurs moyens, ils ne peuvent pas se procurer le nécessaire.

Mais si outre ces facultés naturelles et intrinsèques, un citoyen, après s'être procuré la subsistance et celle de sa famille, trouve dans les concessions de la société, ou dans les égards qu'elle a pour lui, des jouissances que tous ses frères ne peuvent pas se

promettre, il sera obligé de sacrifier une partie de ces jouissances pour les frais du gouvernement, pour le soulagement de ceux qui ne peuvent pas travailler ou se procurer par leur travail tout ce qui sera jugé nécessaire à leur existence ; et comme cette existence est l'unité à laquelle doivent se rapporter toutes les jouissances, celui qui n'a que la simple aisance, devra moins pour cette aisance que celui qui aura au-delà ne doit pour son superflu. C'est donc sur un tarif d'aisance et de superflu que doivent être calculées les contributions pécuniaires, après que tous les citoyens auront donné au service de la patrie une fraction quelconque de leur temps. Quant à cette contribution, elle est égale pour tous ; avec cette différence, que la société doit une indemnité à celui qui sacrifie, par exemple, un, deux, trois jours à son service, lorsque tout son travail est nécessaire à sa famille, et qu'il n'a plus rien pour subsister avec elle. J'ai déja dit un mot de cette contribution ; j'en donnerai les développemens lorsqu'il s'agira d'organiser la force publique conformément au principe de la liberté et de l'égalité.

Dans ce moment, je ne parle que des contributions pécuniaires, et je soutiens qu'elles ne doivent être graduées que sur le tarif du superflu ; mais n'oublions jamais que les contributions ne sont et peuvent être qu'un extrait des propriétés, autres que l'industrie. N'oublions pas que ces propriétés sont créées par la même société qui les conserve pour la perfection même de l'industrie : n'oublions pas que si pour encourager cette industrie, la société a dû permettre à tous les citoyens d'augmenter leur propriété, elle n'a pu permettre cette augmentation jusqu'au point d'étouffer l'industrie ; qu'elle a par

conséquent dû rendre les augmentations graduelles graduellement plus difficiles, en graduant les impositions sur l'augmentation même de fortune : car s'il étoit possible qu'un seul citoyen pût acquérir toutes les propriétés d'une société, il ne resteroit plus d'aliment à l'industrie des autres associés ; et la faveur accordée à l'industrie d'un seul, paralyseroit celle de tous : or, la latitude accordée au droit d'acquérir, établiroit cette possibilité, si la sagesse de la législation ne balançoit l'ambition de quelques citoyens adroits qui finiroient par opprimer leurs frères.

Il faut donc graduer les contributions sur le tarif des propriétés. Les égoïstes apprécient leur existence au-dessus de celle du simple cultivateur et de l'artisan ; ils se croient plus intéressés au maintien de l'ordre, à la bonté de la législation et à l'activité du gouvernement : il faut donc qu'ils contribuent à raison de leurs prétentions et des avantages qu'ils retirent de l'association. Celui qui n'a que l'étroit nécessaire à sa subsistance, ne doit que sa personne à la société; mais l'acquit de cette dette commune à tous les citoyens, ne dispense pas celui qui a une existence double, de l'entretien de ceux qui protégent cette seconde existence. Je m'explique. Je suppose que quatre cents livres sont nécessaires à un citoyen : celui qui a ce nécessaire, après avoir donné 20 ou 30 jours à la défense commune, ne doit plus à la société que l'exemple de la soumission aux lois. Mais s'il a 800 livres, il a une existence double, et il doit une contribution pour la jouissance de ce superflu. Je l'évalue à un sol par livre pour ce premier superflu ; ce qui fera 40 l. équivalant à-peu-près à 20 à 30 journées de travail. Il devroit dans le principe monter 20 ou 30 jours de garde de plus que celui qui n'a que le nécessaire,

ou une simple existence. Il est trop heureux que la société convertisse en une contribution pécuniaire le service personnel qu'elle pourroit exiger. Ce remplacement est déja une irrégularité dans l'association qu'elle peut corrompre. Mais peut-être cette irrégularité est-elle nécessaire pour l'abolition de tous les priviléges et l'établissement de la sainte égalité.

S'il a 1200 livres, la jouissance du second superflu doit une contribution plus forte que celle du premier. Le seule considération que donnent les richesses chez un peuple corrompu, établiroit ce principe. J'ajoute que l'homme riche tient à ses jouissances en proportion de sa richesse. Donc, dans l'opinion même des riches, le prix des jouissances augmente en raison de leur nombre; donc la jouissance du deuxième superflu est plus précieuse que celle du premier; donc celui qui a un second superflu, doit une contribution plus forte pour le second superflu que pour le premier. Je l'évalue à deux sols par livre; le troisième 3 sols, et ainsi de suite. Quand je parle de superflu en produit ou revenus de la propriété, c'est en supposant, 1°. que toute propriété a un produit naturel que j'évalue à 2 et demi pour cent; 2°. que l'on ne pourroit pas pour 98 faire évaluer les propriétés ni leur produit; 3°. que l'on voudroit s'en tenir aux déclarations de 89 et 90, pour la confection provisoire des rôles.

Eh bien! en supposant qu'il y ait 58,000 individus ou familles ayant du superflu depuis une livre jusqu'à 58,000 livres; un de chaque espèce; c'est-à-dire, une famille qui ait une livre de superflu, la seconde qui en ait deux, la troisième 3 livres, enfin la dernière qui ait 58,000 livres de superflu: que l'on impose les premiers 400 livres de superflu

un sol par livre, les deuxièmes 400 livres deux sols par livre, et ainsi successivement jusqu'au dixième, qui sera imposé 10 sols par livre : que tous les autres superflus soient imposés à la même cote de dix sols par livre. Les premiers quatre mille produiront un impôt de 1,540,550 livres; les 54,000 suivans produiront d'abord 59,400,000 livres pour leurs premiers 4,000 l. de superflu, et 729,013,500 l. pour l'excédant de 4,000 livres. total 789,954,050 l.

La première classe produira la somme de la progression 12 s. 400 s.	4,010 l.
La deuxième paiera pour son premier superflu 8,000 l. et pour le deuxième 2 s. 4 s. 800 s. 8,020 l. total	16,020
La troisième paiera pour le premier superflu 8,000 l. pour le deuxième 16,000 l. et pour le 3e. la progression 3 s. 6 s. 1,200 s. 12,030 l. total	36,030
La quatrième 48,000 liv. pour les trois premiers superflus, et pour le quatrième 16,040 liv. . . . . total	64,040
La cinquième 80,000 l. pour les 4 premiers, et pour le 5e. 20,050 l. total	100,050
La sixième 120,000 l. pour les 5 premiers, et pour le 6e. 24,060 l. total	144,060
La septième 168,000 l. pour les six premiers, et pour le 7e. 28,070 l. total	196
La huitième 224,000 l. pour les 2 premiers, et pour le huitième 32,080 livres. . . . . total	256,080
La neuvième 288,000 l. pour les 8 premiers, et pour le 9e. 36,090 l. total	324,090
La dixième 360,000 l. pour les 9 premiers, et pour le 10e. 40,100 l. total	400,100
	Total 1,540,550

Les premiers 4,000 liv. de superflu, payent 1,100 l. et comme chacun des suivans a plus de 4000 liv. de superflu, qu'ils sont d'ailleurs au nombre de 53,000, ils paieront d'abord pour ces dix premiers superflus 53,000 fois 1100 liv. 59,400,000 liv. ils doivent ensuite payer la moitié du surplus depuis 1 liv. jusqu'à 58,000 liv. la somme de cette progression est 54,001 liv. 263,000 liv. 1,458,027,000 l. dont la moitié est 729,013,500. Total 789,954,050.

Cette contribution sera bien plus forte, si lorsque nous avons atteint les dix sols pour livre, non pas sur le total du superflu, mais sur le 10me. seulement et les suivans, ces derniers sont augmentés progressivement, fût-ce d'un demi denier par livre: et il faut bien observer que les dix sols par livre, ne portent pas sur tout le superflu d'un contribuable : car, eût-il toute la fortune possible, il ne paiera jamais la moitié entière de son revenu, lorsque l'on fixe à dix sols pour livre le dernier terme de la progression. Il ne paiera que la moitié de l'excédant de 4,000 liv. plus 900 liv. pour les 4,000 liv. de manière que Louis dernier à 40,000,000 liv. de revenu, n'auroit payé que 19,998,900 liv. et un homme qui auroit six milliards, ne paieroit que 2,999,998,900 l. ce qui ne feroit pas tout-à-fait la moitié de sa fortune.

Il n'en seroit pas de même si l'impôt progradoit sur chaque superflu, ne fût-ce que d'un centième de denier. Il pourroit atteindre la moitié de la fortune du propriétaire, et même les trois quarts et au-delà; et peut-être cette gradation deviendroit-elle nécessaire chez un peuple qui voudroit fixer un *maximum* de propriété territoriale à chaque individu. Au reste, avec mon plan d'imposition, un célibataire qui auroit 4000 liv. de revenu, un homme marié

qui auroit 4400, le père d'un enfant qui auroit 4600, celui de deux qui auroit 4800, celui de trois qui auroit 5000 livres, ne seroient pas plus imposés qu'aujourd'hui, et ils gagneroient toutes les impositions indirectes, et la contribution mobiliaire; tous ceux qui dans leur espèce auroient moins de 4000 liv. 4400 liv. 4600, 4800, 5000 liv. seroient moins imposés qu'ils ne le sont aujourd'hui. Il n'y auroit que les classes supérieures qui pussent se plaindre de mon tarif. Par exemple, le père de trois enfans qui auroit 1800 liv, ne seroit imposé que 20 liv. tandis qu'il paye aujourd'hui 360 liv. sans compter les sols additionnels. S'il avoit 2200 liv. il paieroit 60 liv. tandis qu'il paye au principal 440 liv. Ce mode d'imposition est très-simple: il ne faut pas de confecteur de rôle pour l'établir. Je suppose que l'on me demande ce que devra le père de six enfans, qui a 3679 liv. 14 sous 9 den. je retranche d'abord 400 liv. pour le père, autant pour la mère, et douze cents livres pour les enfans; c'est-à-dire ôtant 2080 liv. reste 3679 liv. 14 s. 9 d. d'imposable, 400 liv. imposés 20 liv. 400 l. 40 liv. les suivans 60. 80, 100, 120, 140, 160, 180. Total 900 liv. les 79 liv. 14 sous 9 deniers, sont imposés dix sols par livre, ce qui fait 39 liv. 17 s. 4 deniers $\frac{1}{2}$. Total, 939 liv. 17 sous 4 deniers $\frac{1}{2}$: aujourd'hui il paye 1419 liv. 18 sous 8 deniers $\frac{1}{4}$. S'il étoit célibataire, il paieroit 1739 liv 17 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ c'est-à-dire 320 liv. de plus qu'il n'est imposé aujourd'hui.

Tout homme qui connoît les ressources de la république, devroit se contenter de cette progression, s'il pouvoit également compter sur le patriotisme et la moralité des riches. Leur égoïsme vous forcera malgré vous d'imposer l'aisance presque autant qu'elle

l'est aujourd'hui. La fausseté des déclarations faites en 89 et 90, suffiroit pour vous y engager. Je vous prsposerai donc d'imposer le premier superflu quatre sols pour livre, le second 4 sols 3 deniers, et ainsi progressivement jusqu'au 21me. superflu qui seroit imposé dix sols pour livre. Le 22me. pourroit être imposé 10 sols 1 denier, le 23me. 10 sols 2 deniers, et ainsi progressivement jusqu'au 81me. qui seroit imposé 15 sols par livre.

Je vous prie d'observer que quoiqu'une série de 400, c'est-à-dire, un superflu quelconque soit imposé 6, 7, 8, 15 sols par livre, ce n'est pas la totalité de ces superflus qui est imposée dans cette proportion. Par exemple, un citoyen ou une famille qui a 84,000 de superflu, ne sera imposée en tout que 3150, c'est-à-dire 1½ par livre, quoique son dernier superflu soit imposé dix sols par livre. Il seroit même possible de varier les différencielles de chaque série, de manière que jamais l'impôt n'absorbât la moitié ou une autre fraction donnée du revenu du contribuable. J'attendrai que la Convention ait décrété le principe de l'impôt progressif et les bases du *maximum* et du *minimum* de cette contribution, pour lui soumettre les tables arithmétiques que j'ai dressées à cet effet. Il me suffit quant à présent, de vous avoir démontré mathématiquement, que 58,000 contribuables seulement dans toute l'étendue de la république, pourroient fournir à vos besoins, quelqu'immenses qu'ils paroissent, en prenant même la plus petite fluxion et en fixant un *maximum* auquel, peut-être des législateurs pénétrés des grands principes, ne devroient pas s'arrêter. Que l'on ose assurer qu'il n'y a pas dans la république française, 58,000 célibataires ou familles jouissant d'un superflu, lors-

que nous ne comptons que 400 l. de nécessaire pour un célibataire, 800 pour un homme et son épouse, et 200 de plus pour chaque enfant : que l'on ose assurer qu'il n'y en a aucun qui ait 58,000 l. de ce superflu, quand même il seroit père de 20 enfans, et qu'ils fussent tous en vie : car alors le nécessaire est au *maximum* de 5000, et il suffit d'avoir 63,000 de revenu pour vérifier mon calcul. Or, qui ne sait qu'il y a en France des fortunes même de plus d'un million de revenu? et plût-à-dieu que dans une république de 26,000,000 de citoyens, il n'y eût pas 58,000 individus ou familles ayant du superflu, et que la plus considérable fût au-dessus de 60,000 ! la liberté n'y seroit pas seulement imperdable, mais inattaquable.

Je sais que les rôles de la contribution patriotique ne se sont portés qu'à 159 millions, d'après le compte du ministre des contributions publiques ; et par conséquent la contribution progressive que j'établis, ne devoit, d'après cette base, s'élever qu'à la somme de 240,000,000 au plus.

Mais je sais aussi d'après le même ministre, qu'il y a un septième des municipalités qui n'ont point envoyé leurs rôles, et que l'on doit compter sous ce rapport sur un arriéré de 25 millions au moins ; de manière que cette contribution patriotique s'éleveroit à 184 millions au moins, p. s. ce qui supposeroit au moins 736 millions de revenu imposable. Je sais que ce revenu a au moins doublé par la suppression des dîmes, rentes, champarts, tailles, vingtièmes, aides et gabelles; car les déclarations n'ont été faites qu'après le prélèvement de toutes les charges. Ce seroit donc aujourd'hui 1,432 millions, qui pourroient être imposés. Je sais aussi d'après le même

ministre, que tandis que les fortunes particulières ont augmenté, la fortune publique a diminué par le système des assignats. Ainsi celui qui avoit alors mille livres de rente, se trouve avoir près de quinze cents livres, tandis que six cents millions dans le trésor public ne satisfont réellement que 520 millions de besoins. Ainsi, d'après la progression des denrées et les déclarations faites en 89 et 90, il auroit aujourd'hui une somme de plus de deux milliars, 2 cents huit millions imposables; et le seul quart produit 552 millions: ainsi mon impôt progressif doit produire 828 millions au moins. Ajoutez à cela la contribution de ceux qui n'avoient pas 400 de revenu net en 89 et 90, et qui par la suppression des droits royaux, sacerdotaux et nobiliaires, ou par l'augmentation des denrées, seront forcés de faire leur déclaration, sur-tout s'ils doivent être exempts de toute autre contribution. Cette classe compensera sagement le déficit que pourroient laisser beaucoup des gens de fortune. Je voudrois donc que la Convention ordonnât la confection des nouveaux rôles de contribution patriotique, que les déclarations faites en 89 et 90, fussent triplées, à cause de la suppression des droits onéreux et de l'augmentation des denrées, lorsque les revenus sont en fonds de terre; que l'on ordonnât à tous les citoyens sans distinction de faire leur déclaration; que ces déclarations fussent rectifiés par des commissaires, et que l'on imposât graduellement les déclarans, d'après la base que j'ai établie.

Si la Convention jugeoit que toute propriété territoriale dût être imposée sans distinction, alors je proposerois d'imposer le fonds et non le revenu, après avoir ordonné la confection d'un cadastre,

purement estimatif dans la dernière exactitude. Cette opération ne coûteroit pas plus de trois millions, et pourroit être terminée dans moins d'un mois en commettant à cet effet trois experts dans chaque section.

Les premiers mille livres de propriété seroient imposés deux sols par cent, ainsi que les suivans; les deuxièmes, quatre sous par cent; les troisièmes, six sous par cent, et ainsi de suite, jusqu'au six centième mille, qui seroit imposé 60 livres par cent. L'on pourroit adoucir la progression en faveur de ceux qui auroient divisé en plusieurs fermes la même somme de bien; car la division des fermes fût-elle nuisible au bien de l'exploitation que je suis loin de croire, quoi qu'en puissent dire des économistes partisans de l'ancien régime, sera au moins utile à la population, et sur-tout à la population des campagnes, que le législateur doit favoriser de tout son pouvoir, quand il veut rappeler les mœurs dans la république, qui l'a commis pour la régénération de ses concitoyens. Ainsi, au lieu d'augmenter de deux sous par cent chaque nouveau mille, on pourroit n'augmenter que d'un sous pour ceux dont les possessions seroient divisées en deux fermes; de huit deniers pour ceux qui les auroient divisées en trois; six deniers pour ceux qui les auroient divisées en quatre; de quatre deniers pour ceux qui les auroient divisées en cinq; de trois deniers pour ceux qui les auroient divisées en six; de deux deniers pour ceux qui les auroient divisées en sept; d'un denier pour ceux qui les auroient divisées en huit; d'un demi-denier pour ceux qui les auroient divisées en neuf fermes; d'un tiers de denier pour ceux qui les auroient divisées en dix, et ainsi de suite, observant de commencer la gra-

dation par la plus forte ferme, et de finir par la plus petite. La progression doit recommencer pour le même propriétaire dans chaque commune pour favoriser les divisions des fermes et laisser aux riches un intérêt à augmenter leur fortune, quelque grande qu'elle puisse être, et par conséquent à ne paralyser jamais l'industrie de personne. Je crois que les estimations du fonds sont infiniment plus utiles que les déclarations vérifiées du revenu : 1°. parce que ces déclarations et vérifications favorisent trop l'arbitraire et les passions que vous devez étouffer, lorsque vous posez les bases d'une république indivisible ; 2°. parce que l'impôt sur le revenu pèse indirectement sur l'industrie que vous devez favoriser; 3°. parce qu'il sera ainsi aisé aux débiteurs de retenir sur les capitalistes la partie de l'impôt qui doit affecter leur créance; 4°. parce qu'en imposant ainsi progressivement vous favoriserez l'agriculture. Les capitalistes préféreront diviser leur argent à plusieurs petits propriétaires, afin d'en retirer un plus grand bénéfice. Or, ce sont les fonds qui manquent aux petites propriétés pour produire deux fois plus que les grandes. Quant au commerce, vous ne pouvez l'atteindre que sur les déclarations du contribuable, de la manière dont je l'indiquerai dans la suite.

Citoyens, vous avez juré le renversement de tous les trones et la destruction de toutes les aristocraties: je vous en offre un moyen plus efficace que toutes les armées que vous pouvez lever contre les tyrans. La révolution est adoptée chez tous les peuples, s'ils peuvent apprendre que vous avez adopté le mode d'imposition que je vous propose, avec les modifications que mes collègues plus instruits que moi pourront y apporter. C'est le poids des impôts qui écrase toutes les

tyrannie. Mais pour produire tout son effet, il faut qu'une main habile fasse sentir aux peuples opprimés les moyens de secouer le joug sans se déshonorer, et sans manquer aux engagemens que les despotes ont pris en leur nom. Il ne suffit pas de prêcher l'égalité sur la terre : il faut encore démontrer à tous les habitans du globe que cette égalité n'est point chimérique, et qu'il est non seulement possible, mais encore facile de la faire régner sur la terre. Nos desirs n'augmentent qu'en raison de la probabilité de les satisfaire. Voulez-vous donner au desir de l'égalité qui dévore tous les hommes, même les plus orgueilleux et les plus despotes, le *maximum* d'intensité qui les porte tous vers le but où vous tendez ? Montrez leur la possibilité d'y arriver sans effusion de sang. Si les riches chérissent leur propre vie, ils apprendront pour quel usage la société leur a confié une plus grande partie des biens qu'elle a distribués aux citoyens, et ils n'attendront pas l'insurrection pour soulager la classe la plus nombreuse de leurs frères.

Je demanderai pourquoi la plupart des petits propriétaires sont trop fortement imposés, et pourquoi le ministre des contributions publiques n'a pas fait cette observation. Y a-t-il dans aucun rôle un citoyen riche de cent mille écus, imposé 150,000 livres ? Eh! combien n'y a-t-il pas de petits cultivateurs de cent écus, imposés cent cinquante livres? Il est encore heureux que Clavière console dans un écrit ces citoyens qui ne le lisent pas, en leur disant que tout nouveau mode aura les mêmes inconvéniens de grever les uns, et de ne pas assez peser sur les autres que ces erreurs s'effaceront avec le temps ; il devoit dire la source du mal et appeler l'attention et l'hu-

manité du législateur sur une classe écrasée depuis tant de siècles. Il devoit à cette classe la promesse de tout tenter, pour provoquer un mode différent de contributions. Je sais qu'il fait l'éloge du système de Vernier, pag. 45; mais, en ne l'appliquant qu'aux rentiers, il devient injuste, et il semble annoncer une banqueroute partielle. Que les rentiers soient sujets aux mêmes contributions que les propriétaires en fonds de terre qui ont un égal revenu net: rien de plus conforme aux principes. Mais les impôts ne doivent pas être créés pour une simple classe de citoyens, sur-tout lorsque ces citoyens ont confié leur fortune aux agens de la nation.

S'il parle de l'impôt foncier, c'est pour lui faire produire davantage, en graduant l'augmentation sur le prix des denrées dans chaque endroit: c'est-à-dire que le laboureur qui est imposé la moitié de son revenu, donnera tout ce revenu à la nation, parce que les denrées ont doublé de valeur; et l'homme à cent mille écus, ne donnera que 120,000 livres, qui n'est pas même la moitié de son revenu.

Pourquoi n'a-t-il pas préféré la contribution en nature à la ruine des petits propriétaires? Je suis loin de justifier cet impôt, puisque j'en propose un autre qui doit soulager la classe la plus intéressante de la société; mais au moins, lorsque Clavière a dit que ce mode d'imposition seroit plus avantageux à la nation, devoit-il le préférer à celui qui doit achever de ruiner une partie de nos campagnes.

La société garantit la jouissance de toutes les propriétés. Cette garantie est la même pour tous les revenus; c'est la même administration, c'est la même force publique; c'est le même civisme de tous les citoyens qui les protège tous également, soit qu'ils

soient le produit de la terre ou l'effet de la bienfaisance nationale, soit qu'ils dérivent des conventions sociales, comme le revenu de l'argent et les bénéfices du commerce. Ils doivent donc tous une égale contribution. Eh bien ! il faut imposer les propriétés commerciales comme toutes les autres.

Le moyen, nous dit-on, d'atteindre le capitaliste ? Le moyen ! il est bien simple : Je ne vais pas le prendre dans un droit de timbre et d'enregistrement ? je le prendrai encore moins dans ces impôts désastreux inventés pour écraser le peuple sous le spécieux prétexte d'atteindre les consommateurs. Le moyen que je propose est d'autant plus sûr, que vous intéressez tous les débiteurs à prévoir cet impôt.

Par-tout où vous trouverez un champ de douze mille livres de valeur capitale, vous y établirez une contribution de 78 livres. Vous ne vous informerez pas si le propriétaire doit ou non la moitié de ce fonds ; s'il paie ou non de gros intérêts ; eh bien ! par-tout où vous trouverez une propriété de 12,000 livres, vous devez supposer un produit du moins égal à celui de la terre, et l'imposer 78 liv. entre les mains de celui qui la fait valoir, sans vous informer s'il en doit ou non une partie à quelque agent de change, ou à quelque capitaliste. Que cette propriété soit en toile, en draps, en clincaillerie, en bijouterie, en fonds de terre ; la loi les protége toutes également. Elles doivent un impôt égal, suivant l'article 13 de la déclaration des droits. Mais la justice exige que vous accordiez un recours au débiteur pour la partie des contributions qui doit affecter la partie de la propriété du créancier.

Mais, dira-t-on, comment faire l'évaluation des marchandises enfermées dans des magasins et boutiques

tiques de tous les négocians et marchands. Leur fonds change tous les jours. Je le sais, mais je sais aussi, que dans les petites villes, il n'est personne qui ne sache par approximation, quelles affaires se font dans telle ou telle maison de commerce. Vous exigez une déclaration de chaque propriétaire territorial, pourquoi ne l'exigeriez-vous pas de tous les négocians et marchands? vous faites nommer des commissaires dans chaque commune pour rectifier les déclarations des contribuables territoriaux; pourquoi n'en feriez-vous pas nommer pour tous les propriétaires de biens meubles, afin d'établir cet impôt nécessaire, si vous voulez établir une balance indispensable entre le commerce et l'agriculture? A dieu ne plaise que je vote jamais pour les inquisitions qui ont entravé le commerce sous l'ancien régime, et qui ont fait pencher la balance de l'Europe en faveur de nos rivaux. Quoique je sois le plus chaud partisan des mœurs agricoles, je ne suis pas moins l'ami de l'honneur et de la richesse de mon pays: et je sais combien le commerce a fait fleurir tous les peuples qui en ont fait une des principales branches de leur revenu. S'il a dégradé la morale des individus, il a servi à épurer la morale des peuples, en les éclairant sur leurs vrais intérêts inséparables de ceux de l'humanité; et certes, la morale publique a quelque prix aux yeux d'un philosophe, et elle doit en avoir davantage à ceux d'un législateur. Mais sans établir des droits de marque, de traite, d'aides, etc etc. la société peut obtenir d'un négociant et d'un marchand, la déclaration de la valeur des affaires qu'il peut faire année commune, ainsi que la rectification qui peut en être faite par ses concitoyens. Je veux croire que les années ne se ressemblent pas, et que le négociant

qui a fait un commerce de 100,000 liv. en 1790, 91, et 92, peut ne vendre en 93, que pour 20,000 l. Mais je sais aussi que la contribution de 93 peut être regardée comme assise sur le revenu de 92, le contribuable y gagneroit l'intérêt de sa contribution. Dans ce cas, le contribuable paieroit en 93, 500 l. pour les profits qu'il a faits en 92, et ne paieroit en 94, que 100 liv. pour les profits de 93, quoiqu'en 94 son commerce puisse s'élever à 200,000 livres; en un mot, vous devez favoriser l'agriculture et ne pas la traiter plus défavorablement que le commerce; vous devez être justes sans être tyrans : je vous propose le moyen de donner à tous les peuples libres cet exemple de justice et de moralité qui manque peut-être à l'histoire de la fiscalité.

La plus forte objection que l'on peut faire à ce système est prise dans la grande activité du commerce qui fait circuler la même marchandise, et dans plusieurs magasins et dans plusieurs boutiques en la faisant passer en très-peu de temps dans un grand nombre de mains, mais le principe reste tout entier. Le premier propriétaire doit une contribution à la société qui lui assure et qui protège sa propriété. Il en est de même du 2me. du 3me. etc. La même propriété ne paiera plusieurs contributions que parce qu'elle produit plus d'un intérêt; et certes, je n'aggrave pas le sort du commerçant, en supposant ses profits à raison de deux et demi pour cent de son fonds, tandis qu'il n'est point de marchandise qui ne produise ordinairement dix pour cent, et que plusieurs produisent vingt, trente, cinquante et même cent pour cent. D'ailleurs, dans mon système, le bled, le vin, les laines et autres produits territoriaux produiront également plus d'un impôt : le premier, de la part du propriétaire

du fonds, le 2me. de la part du négociant en denrées territoriales ; ainsi la balance est toujours conservée entre le commerce et l'agriculture au profit de la nation. Je vous prie, d'ailleurs, d'observer qu'en dernière analyse, c'est le consommateur qui paie ce genre de contribution, et les plus riches font toujours la plus grande consommation.

S il étoit un genre de marchandise qui dût être excepté de cette contribution, ce seroit sans doute le bled ; mais cette exception multiplieroit les accapareurs et nuiroit au peuple. Quand votre comité de commerce et d'agriculture auront trouvé un moyen paternel d'approvisionnement pour tout le royaume, il sera plus simple d'interdire le commerce des grains, et peut-être alors vous aurez bien mérité de la patrie, parce que vous aurez assuré la subsistance du plus grand nombre de vos commettans. En attendant leur intérêt vous commande d'adopter un système qui ne peut pas augmenter le prix des grains de plus d'un denier par livre dans les années les plus disetteuses, tandis que les accapareurs en doublent quelquefois le prix ; un système d'ailleurs qui dispense le simple artisan, et le citoyen sans propriété de toute espèce de contribution autre que la personnelle que je propose d'établir pour tous les citoyens.

Le capitaliste, nous dit-on, expose sa fortune en faveur du commerce et de l'agriculture, au lieu que le cultivateur est toujours assuré de la propriété. Il faut donc que le produit de l'argent soit plus considérable que celui de la terre pour compenser le péril des banqueroutes. Je pourrois répondre d'abord que cette balance s'est rétablie d'elle-même, que l'argent est au denier 20, tandis que les terres ne sont pas même

au denier 30 en général ; mais je crois encore que c'est un abus que le législateur peut et doit corriger. Il le peut, car les décrets provoqués par les sangsues de l'état qui firent déclarer l'argent une marchandise, ne changeront jamais la nature des choses. Le signe de toutes les matières commerciales ne peut pas en devenir une ; car, où seroit le signe de ce nouveau commerce ? Les assignats ? ils n'ont ni plus ni moins de valeur intrinsèque que l'or et les autres métaux, et leur valeur monétaire est égale devant la loi. Les papiers de commerce ? C'est au contraire, ces papiers eux-mêmes qui se vendent plus ou moins cher, en raison du crédit des tireurs et du besoin du preneur. Il n'est donc pas vrai que l'argent soit une marchandise, et s'il en étoit une, ce seroit une marchandise de première nécessité entre les mains du plus grand nombre des citoyens. Donc le législateur auroit le droit d'en fixer le prix.

Je dis, en second lieu, que c'est un devoir pour lui ; c'est un devoir, s'il veut soustraire le cultivateur à la rapacité des traitans qui finissent toujours par absorber la propriété de leurs débiteurs, lorsque le produit de l'argent est plus fort que celui de la terre sur laquelle il est hypothéqué. Si la terre ne produit que trois pour cent, et que l'argent en produise cinq, un cultivateur qui emprunte trois cents livres pour faire valoir une terre de quatre cents, doit tous les ans à son créancier quinze livres, tandis que la terre ne lui en donne que 12, sur lesquelles le fisc prend encore deux livres huit sous ; donc, dans vingt ans, il perd les cent livres de propriété réelle qui lui restoient, sur ce champ qu'il a fertilisé de son sang, de ses sueurs et de ses larmes, et dans vingt ans, le capitaliste a réellement doublé son argent dans une pénible oisi-

veté ; et vous seriez encore insensibles à cette calamité publique ? Je ne le crois pas ; les principes populaires qui vous dirigent, me garantissent le redressement de ce tort de vos prédécesseurs. Les peuples demi-libres qui vous environnent vous ont appris le cas que vous devez faire des métaux corrupteurs. La Suisse est purement agricole, et en Hollande comme en Angleterre, l'argent est à un taux bien inférieur à celui de la France ; cependant nos financiers n'oseront pas dire que le commerce languit dans ces états.

Un peuple purement agricole ne devroit consentir qu'une contribution de service personnel et une contribution territoriale ; mais notre population et les mœurs encore irréformables de tous les peuples civilisés de l'Europe, ne permettent pas même de désirer cet état heureux des premiers habitans du globe. Long-tems nous serons forcés de voir la nature dégradée par je ne sais quelle civilisation qui n'a multiplié nos besoins que pour nous rendre plus indigens.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas tous propriétaires cultivateurs, et les contributions réparties par la justice doivent atteindre tous les genres de propriétés, le signe de l'échange, comme la chose échangée.

Il faut donc une contribution différente que la contribution territoriale ; et quand la justice ne nous forceroit pas à la consentir, le besoin de favoriser l'agriculture, de maintenir l'équilibre entre tous les genres de propriétés nécessitent une contribution qui porte sur tous les biens fonds de quelque nature qu'ils puissent être.

L'assemblée constituante fut tellement pressée par ce principe, qu'elle donna le nom de contribution foncière et non territoriale à cette partie des revenus pu-

blics qui n'est cependant extraite que de la terre. Mais le principe fut mal appliqué, et nos constituans n'ont réparé cette erreur qu'en tombant dans des erreurs plus dangereuses encore, qu'en établissant des impôts plus ou moins onéreux au peuple, plus ou moins injustes, plus ou moins immoraux et impolitiques, que vous réformerez, ne fût-ce que parce qu'ils sont loin de couvrir vos dépenses.

Il est de votre devoir de supprimer ces impôts pour en revenir aux principes d'égalité que la société doit non-seulement entre les citoyens, mais entre toutes les espèces de propriétés que la société garantit de la même manière.

Pourquoi, en effet, le propriétaire d'un champ qui produit sept cents livres de revenu, est-il obligé de payer 168 liv. de contribution, tandis que le pensionnaire et le rentier qui ont sept cents livres annuellement, ne sont imposés que 42 livres?

Dans nos principes actuels, je sais qu'une pension et une rente viagère ne sont estimées que la moitié de la valeur d'un fonds territorial qui produit le même revenu; et je n'examine pas si on peut exiger une contribution, non-seulement de la transmission des propriétés, mais encore de leur transmissibilité habituelle, au moins seroit-il vrai que les pensionnaires et rentiers viagers devroient la moitié de la contribution d'un égal revenu territorial. Une rente viagère de 700 livres devroit donc 84 livres d'imposition, c'est-à-dire, le double de la contribution mobiliaire actuelle, et les rentes perpétuelles devroient une égale contribution à celles qui sont réparties sur les revenus territoriaux. La meilleure législation est celle qui appelle les mœurs agricoles, et qui, par conséquent, favorise l'agriculture; et, n'est-ce pas dégrader, que

d'imposer le revenu territorial trois ou quatre fois plus que le revenu de l'argent?

Si une propriété de dix mille livres en fonds de terre est imposée 100 livres annuellement, tandis que la même propriété en argent n'est imposée que 29 liv. 8 s. 10 deniers, n'est-ce pas dire aux citoyens: ceux qui ont leurs propriétés en fonds de terre auront un revenu moindre que ceux qui l'auront en argent? n'est-ce pas par là même engager l'égoïsme à réaliser toutes leurs propriétés territoriales? n'est-ce pas par conséquent avilir ce genre de propriété, et par là même l'agriculture? n'est-ce pas corrompre les mœurs de la génération actuelle et celles des générations futures?

Pourquoi nos constituans en garantissant deux mille livres de revenu à un ci-devant chanoine, exigeoient-ils moins de cet individu nuisible ou inutile, que pour la garantie de six cents livres de revenu territorial au profit d'un excellent père de famille? Est-ce que l'on auroit voulu laisser à ces ennemis de l'état les fonds nécessaires pour faire dévaster par les armées qu'ils soldoient la patrie qui les nourrissoit à si gros frais?

Vous ne laisserez pas subsister plus long-temps un abus si révoltant; vous vous hâterez de réparer cette erreur que la déclaration des droits, toute imparfaite qu'elle est, avoit condamnée d'avance, puisque l'article XIII veut que les contributions soient également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés, et qu'un ci-devant curé auquel vous assurez 500 livres est aussi riche, a autant et plus de facultés que le père de famille dont le champ ne produit net que 500 liv. de revenu.

Ce système d'imposition, disent les partisans des abus, ressemble trop à la loi agraire pour être

adopté par un peuple chez lequel la propriété est sacrée... la loi agraire!..., Il faut enfin définir ce mot, puisque les aristocrates de toute espèce en abusent si fort depuis quatre ans pour calomnier le patriotisme. L'effet de cette loi fut de donner à tous les soldats de la République romaine, les mêmes droits sur les terres conquises. Si la guerre que nous faisons étoit une guerre de brigands; si nous ne portions la liberté aux peuples que pour les dépouiller; je dirai, avec les fils de Cornélie, que tout soldat Français a le même droit aux dépouilles des vaincus que le plus fameux général de la République: je le dirai avec d'autant plus de raison, que nos victoires sont dues au courage, à l'intrépidité et à l'exaltation du patriotisme des soldats de la liberté, plutôt qu'à la sagesse des généraux qui les commandent. Sous ce rapport, les biens nationaux que nos victoires font, rentrent sous la puissance de la nation, font une propriété de chacun de nos conquérans qui l'a cédent toute entière à la nation. Sous ce rapport, la contribution des sans-culottes de l'armée est bien plus forte que celle des gens culottés. La loi que je propose n'a rien de commun avec la loi agraire, puisque nos conquêtes tournent toutes au profit de la liberté. Je sais que ce mode d'imposition peut, comme la loi agraire, faire disparoître tôt ou tard la trop grande inégalité des fortunes. Mais sous ce rapport, il deviendra la base la plus solide de la liberté qui ne peut s'établir que par l'égalité. Je sais bien que les citoyens peuvent jouir de tous leurs droits, même dans l'indigence, lorsque la société les protège tous également: et c'est là la liberté fondée sur la vraie égalité, l'égalité civile et politique. Mais je sais aussi par l'expérience

des Anglo-Américains, que l'aristocratie des richesses peut remplacer toutes les aristocraties qu'une heureuse révolution a fait disparoître. Je sais que la liberté doit être le fruit ou la semence des vertus austères que les richesses corrompent. J'en conclus qu'il faut qu'un peuple libre fasse disparoître toutes grandes inégalités des fortunes, pourvu qu'il respecte les propriétés et qu'il n'enlève aux citoyens, dont la fortune peut alarmer une liberté jalouse, qu'une portion de son superflu. Or, c'est-là l'effet du mode d'imposition que je propose.

Ce mode d'imposition feroit fuir tous les gens riches, dont le luxe et l'industrie font vivre un tiers des citoyens de la République. C'est là le grand champ de bataille des ennemis de la révolution, depuis 1789. Je pourrois leur répondre que le peuple leur a prouvé depuis cette époque, qu'il veut avant tout la liberté fondée sur l'égalité et qu'il est prêt à l'acheter quelque sacrifice que l'on exige de lui. Mais nous stipulons ici pour le peuple, et nous devons assurer la liberté sans compromettre ses autres jouissances. J'ajoute donc que les gens riches pourront bien émigrer, mais qu'ils n'emporteront pas leurs richesses, et qu'alors la nation, au lieu de la moitié du revenu net de ces biens, aura la propriété entière. Je doute si les riches voudront sacrifier ainsi le tout par dépit de ce qu'on leur en demande un soixantième. Je pourrois ajouter encore que l'adoption entière de mon plan, au lieu de faire fuir les riches, les attacheroit plus fortement à la société dont ce léger sacrifice que je demande d'eux fixeroit invariablement la fortune et la constitution dans une société que ce léger sacrifice rendroit florissante et prospère, dans une société dont ce léger

sacrifice réduiroit les besoins de plus des deux tiers et bonifieroit ainsi même le sort des riches. Au reste, il ne faut pas le dissimuler. Mon plan n'est pas moins législatif et politique que financier.

D'abord les riches n'émigreront pas cette année par la crainte de la confiscation de leurs biens, et lors même que la nouvelle constitution permettra l'émigration et l'exportation des fortunes, je ne vois pas dans quel pays un négociant enrichi, par son commerce, porteroit les fruits de son industrie, pour être moins grevé d'imposition. D'après mon plan, dès l'année prochaine, le *maximum* de la contribution territoriale seroit fixé au 300 de la valeur capitale, et il n'est pas de pays civilisé où le *minimum* de cette contribution ne soit un tiers plus fort; sans compter les impositions supplémentaires, directs ou indirects sur les personnes, l'industrie, les consommations même de première nécessité. Au reste, je permettrois volontiers aux grandes fortunes industrielles de s'aller fixer loin de la terre de l'égalité. Le temps viendra, et il n'est pas loin, qu'ils ne pourront plus la fuir. Elle doit s'établir par-tout, et vos principes adoptés par tous les peuples qui raisonnent, chasseront de tous les points du globe ceux qui voudroient fixer quelque part une supériorité non moins absurde que factice au-dessus de leurs semblables. Si le seul amour de la sainte égalité a pu réunir la presque totalité du genre humain, sous les étendards d'une seule superstition; s'il a universalisé, pour ainsi dire, tant d'erreurs, sa réalité pourra bien, sans doute, universaliser la raison universelle.

Eh bien, lorsque cette raison qui germe dans tous les cœurs, se sera développée dans tous les gouver-

nemens et chez la majorité des humains de tous les climats, de toutes les sectes, de toutes les langues, que deviendroient les espérances des ambitieux qui semblent avoir conçu le projet insensé de devenir les maîtres exclusifs de la terre, en agrandissant tous les jours leurs héritages? Les sans-culottes de tous les pays, ressaisis de leurs droits, rétabliront l'harmonie que ces hommes exclusifs avoient troublée, sous la protection de l'erreur et de la corruption qui n'ont que trop long-tems régné sur la terre. croyez donc que ces prétendus amis des lois et de l'ordre, ne voudront pas s'exposer à provoquer l'insurrection des peuples éloignés au moment qu'ils peuvent jouir des douceurs d'un gouvernement établi par quatre années d'une révolution dont ils paroissent si fatigués. Ils ne placeront pas sur la terre de l'égalité, les gros capitaux de leur industrie... Tant mieux, peut-être nos successeurs seront-ils assez sages et assez justes pour défendre des acquisitions qui pourroient un jour ménacer la liberté de leurs enfans : peut-être nos successeurs se souviendront que la liberté d'acquérir, tua la liberté de Rome : peut-être se souviendront-ils que sous ce rapport, le jubilé judaïque étoit le fondement le plus solide de la prospérité des descendans d'Abraham, et qu'il ne contribua pas peu à faire de cette poignée des factieux d'Égypte, un peuple de héros.

Mais alors, me dit-on, vous étouffez l'industrie.... Non, il faudroit pour cela déraciner la cupidité du cœur de tous les hommes, et celui qui peut se promettre le pouvoir des jouissances, tentera tout pour se le procurer quand même vous ne lui en laisserez que de casuelles. Au lieu d'étouffer l'industrie, je la favorise par mon système financier qui

n'atteint que les propriétés ; ce qui l'étouffoit dans l'ancien régime, c'étoit la faculté accordée aux gens de fortune, d'acheter des charges qui ne donnoient aux acquéreurs qu'une puissance d'opinion, la noblesse. Alors le négociant qui avoit acquis quarante mille livres par son industrie, achetoit un office de trésorier de France, de secrétaire du roi, et se retiroit du commerce au moment où il pouvoit en faire un plus lucratif pour lui et plus avantageux pour la nation. Son titre devenoit l'arrêt de mort de son industrie et de celle de ses enfans : et combien de bras ne paralysoit-il pas avec ceux de la famille de l'ennobli ? Eh bien ! les partisans des grandes propriétés me paroissent des créatures d'un nouveau genre de noblesse ; vous neutraliserez dans votre sagesse, ce principe corrosif de la liberté. Vous laisserez dans le commerce les grandes richesses industrielles qui le feront fleurir ; et vous ne dégraderez pas l'agriculture par les mœurs des Sybarites que de grandes propriétés porteroient dans vos campagnes.

J'ai ouï dire que les contributions d'un peuple libre ne doivent porter que sur les objets de luxe et de consommation ; que ce sont les vraies contributions consenties par le contribuable, et le seul moyen d'atteindre les riches en proportion de leurs richesses, sur-tout d'atteindre les capitalistes. Je sais que l'on cite l'exemple de l'Angleterre, et je ne sais quand est-ce que l'on commencera à rougir de nous proposer pour modèle un gouvernement dont nos principes seuls sont à la veille de corriger les vices. Ce que je sais, c'est que cette objection fortifie mon système. Elle suppose que l'on dispense de tout impôt les objets de première

nécessité, et que l'impôt ne pèse que sur le luxe, c'est-à-dire, sur le superflu. Les objets de première nécessité ne sont imposés qu'au détriment du peuple, et cet impôt pèse plus fortement sur l'agriculture qu'un impôt direct; ne fut-ce que par les frais d'une perception qui demande une armée de mouchards et d'éxacteurs: cet impôt blesse l'égalité, puisqu'il est vrai, par exemple, que celui qui ne vit que de son travail, mange plus de pain que l'homme à jouissance recherché, et par conséquent l'imposition sur le pain à un denier par livre, feroit payer à l'artisan et au cultivateur 3 liv. o s. 10 den. au moins, tandis que le riche ne paieroit que trente sols 5 deniers; ce qui est le comble de l'absurdité, et cette imposition équivaut à l'impôt territorial, à raison d'un dixième du revenu net, sans produire les deux tiers de cet impôt territorial à cause des frais de perception. L'impôt sur les consommations de première nécessité, qui peuvent être importées et qui ne se recoltent pas dans la république, est encore plus absurde, puisqu'il provoque l'expatriation des sans-culottes, c'est-à-dire l'exportation de la vraie richesse d'un état. L'impôt sur les objets de luxe fabriqués dans l'intérieur, pèse sur l'industrie nationale, aggrave le sort du sans-culotte industrieux et paralyse le commerce étranger, c'est-à-dire, que cet impôt mine la richesse nationale: il n'y auroit donc de juste dans l'imposition sur le luxe, que celles qui peseroient sur les objets de luxe, importe de l'étranger. Or, les principes du cosmopolisme ont déchiré depuis long-tems les registres des douanes; mais cet impôt soutenu par mes adversaires, prouve que le nécessaire doit être moins imposé que l'aisance, et l'aisance moins que le superflu; c'est-à-

dire que les impôts doivent être progressifs sur le tarif des fortunes. Or, c'est là tout mon système, qui n'a aucun des inconvéniens des autres modes d'imposition. Toute la difficulté se trouve dans la fausseté des déclarations qui ne peuvent être exactement vérifiées que pour les propriétaires en fonds de terre; ce qui favorise la mauvaise-foi des capitalistes et des négocians, au détriment de l'agriculture; mais cet inconvénient même en retenant de gros capitaux dans le commerce, ne peut que produire les effets les plus avantageux à la société, jusqu'à l'établissement de la République universelle des amis de l'humanité : car jusques-là, nous devons être un peuple commerçant.

Au reste, je m'applaudis d'être d'accord avec le comité des finances et même avec les ministres Clavière et Roland sur la nécessité d'une contribution patriotique progressive. Roland semble l'adopter pour la taxe des pauvres qui se porteroit à 51 millions d'après son compte pour 92. Toute la différence entre son système et le mien, c'est qu'il n'impose que l'excédant de 600 livres, et moi celui de 400. L'esprit de son impôt pour les routes, n'est pas différent de celui de la contribution progressive. La différence entre son système et le mien, c'est qu'il atteint tous les citoyens sans distinction du moment qu'ils deviennent consommateurs : il ne fait pas difficulté de dire, dans la chapitre XXI, sur les biens des émigrés, que tout gouvernement républicain doit tendre à approcher les fortunes, et il insinue qu'il faut en fixer le *maximum*. Or, c'est-là le vrai but de mon système. On ne peut nier, dit Clavière, page 47, parlant du discours de Vernier, dont j'avois développé la principale idée à la légis-

lature, que la contribution graduelle ne soit conforme aux meilleurs principes sociaux : si la classe fortunée se dégage des préjugés de l'égoïsme, elle s'en plaindra d'autant moins, que tout ce qui contribue au rétablissement du crédit lui est nécessaire et avantageux sous les rapports de prospérité et de sûreté.

L'impôt pour les billets de secours a été proposé d'après ces principes, et j'ose dire que la Convention n'en a pas d'autre, puisqu'elle a décrété cet impôt progressif pour le remboursement d'une dette que tous les citoyens, sans distinction, paroissoient avoir contractée par cela seul, puisqu'ils avoient tous profité de la circulation des billets de secours. S'il vous a suffi de reconnoître que le riche en avoit retiré de plus grands avantages pour dispenser le pauvre et l'artisan de toute imposition supplétive, j'ose espérer que vous vous dirigerez d'après les mêmes principes lorsqu'il s'agira des frais du gouvernement à la stabilité duquel les citoyens ont un intérêt proportionnel à leurs jouissances.

Votre comité ne m'a paru agité que par la crainte de l'insuffisance de cet impôt. Mais je crois avoir calmé ses inquiétudes, par des données non équivoques, et vous avoir donné une idée du revenu imposable dans mon système. Mais je suppose que l'on s'en tienne aux déclarations déja faites, évaluées d'après les augmentations produites par celle du principal des denrées des droits onéreux. Il suppose que la moitié de ce revenu soit imposé, depuis un sol, jusqu'à dix, c'est-à-dire, l'un dans l'autre $\frac{11}{40}$. Les onze quarantièmes de 935,36,594 liv. 3 sols, sont 257,135,063 livres 7 sols 10 deniers; l'autre moitié étant imposée à dix sols par livre,

produira 467,518,295 livres 1 sol 6 deniers, total 724,653,360 livres 9 sols 4 deniers ; ajoutez à cela un droit d'enregistrement pour toutes les mutations, droit que la nation peut au moins porter comme les ci-devant seigneurs à dix pour cent, dans les transactions ordinaires, et à 8 pour cent, dans les successions directes, car la nation ne doit plus en connoître d'autre, et les étrangers auront quelque idée de nos ressources. Une chose qui va surprendre, c'est que même en supposant le revenu imposable tel qu'il a été déclaré, mon mode d'imposition produiroit 241,551,120 livres 3 sols un denier, et en évaluant par approximation les municipalités qui n'ont point fait de rôle, le total de cette imposition seroit 300,000,000 l. au moins ; c'est-à-dire, qu'elle remplaceroit l'impôt foncier et mobilier. Personne ne seroit imposé la moitié de son revenu, et aujourd'hui, un très-grand nombre de citoyens se plaignent d'être imposés plus de la moitié lors même que leurs revenus sont triplés, et cependant, nous ne pouvons pas atteindre les 300,000,000 livres, tandis qu'ils devroient nous rentrer et au-delà sans imposer ceux qui ont moins de 400, si chacun étoit imposé d'après la loi sur les simples évaluations de 89. D'où vient cette contradiction? je le dirai dans l'amertume d'un cœur qui abhorre toutes les tyrannies : ce sont ceux qui ont moins de 400 liv. de revenu, et qui sont imposés plus de la moitié, et ce sont les plus riches qui ne sont pas même imposés au cinquième. Les exemples ne sont pas rares. Eh bien, citoyens, rétablissez la justice sur le sol de la république, si vous voulez y fixer la liberté, car elles sont inséparables. Citoyens, n'attendez pas des sacrifices généreux de la part de

ceux qui pourroient en faire sans toucher à leur aisance. Vous ne devez en attendre que des citoyens que les richesses n'ont point corrompus. Vous n'avez pas besoin d'imposer le sans-culotte, il viendra vous offrir toute sa fortune et sa vie. Mais il faut arracher des mains de l'égoïste, le superflu dont il abuse aux dépens de la société.

Quelques membres du comité des contributions ont trouvé une difficulté dans mon système ; ils ont pris son développement pour une classification et ils ont été justement frappés d'un calcul fractionnaire de 124 classes dont l'assiette de l'impôt arrêteroit les 99 centièmes de confecteur des rôles dans les campagnes. Mon plan se réduit à dix classes de 400 liv. chacune : et lorsque les déclarations sont faites et vérifiées, il n'est pas de citoyen dans la république qui ne puisse dans un instant faire l'imposition de chaque contribuable. Je suppose qu'un citoyen ait déclaré 1897 liv. 10 s. de revenu, il y a 400 liv qui ne doivent rien. Il lui restera 1497 liv. 10 s. sur lesquelles l'impôt sera assis. 400 liv. doivent 20 liv. les secondes 400 liv. doivent 40 liv. les troisièmes 400 liv. doivent 60 liv. reste 297 liv. 10 s. qui doivent 4 s. par livre, c'est-à-dire 59 liv. 10 s. Total 179 liv. 10 s. Je suppose qu'un citoyen a déclaré 13658 liv. 13 s. 7 den. il ne devra que pour 13258 liv. 13 s. 7 den. Pour les premiers 400 liv. 20 liv. pour les secondes 40, les troisièmes 60, les quatrièmes 80, 100, 120, 140, 150, 180, 200. Ainsi les quatre premiers mille livres devront 1100 liv. Le surplus devra la moitié, c'est-à-dire 4629 liv. 6 s. 9 den. $\frac{1}{2}$. Total 5729 liv. 6 s. 9 den. $\frac{1}{2}$. Il auroit un milliart de rente qu'il ne paiera jamais la

moitié de son revenu, et cependant sa contribution sera toujours proportionnelle à ses facultés. Je crois avoir résolu le problême de Montesquieu : le nécessaire ne paieroit rien. L'aisance que je porte à 4400 livres paieroit comme aujourd'hui le quart, et tout ce qui est superflu à l'aisance paieroit la moitié.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.